

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1ère quinzaine de février 2019

2019-017

Publication le vendredi 15 février 2019

1ère quinzaine de février 2019

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique « Nos Publications »

PREFECTURE

Direction des services du cabinet

Arrêtés préfectoraux n°2019-039-001 du 8 février 2019 portant modification à l'arrêté préfectoral n°2019-274-015 du 1er octobre 2018 relatif à l'actualisation de la composition de la commission départementale de sécurité des transports de fonds **Pg 1**

Arrêtés préfectoraux n°2019-044-005 du 13 février 2019 fixant la liste départementale des formateurs de propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux **Pg 4**

Arrêtés préfectoraux n°2019-045-004 du 14 février 2019 portant autorisation de surveillance de voie publique et de présence d'un agent cynophile **Pg 6**

Arrêtés préfectoraux n°2019-046-016 du 16 février 2019 portant autorisation de surveillance de voie publique **Pg 8**

Direction de la Citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral n°2019-035-001 du 4 février 2019 portant abrogation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière **Pg 10**

Arrêté préfectoral n°2019-035-002 du 4 février 2019 portant abrogation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière **Pg 12**

Arrêté préfectoral n°2019-042-001 du 11 février 2019 portant modificatif d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière portant extension de catégorie **Pg 14**

Arrêté préfectoral n°2019-035-004 du 4 février 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2017-087-005 du 28 mars 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la mairie de Mison **Pg 17**

Arrêté préfectoral n°2019-042-013 du 11 février 2019 portant mandatement d'une dépense obligatoire sur le budget de la commune de Selonnet **Pg 19**

Arrêté préfectoral n°2019-042-014 du 11 février 2019 portant mandatement d'une dépense obligatoire sur le budget de la commune de Selonnet **Pg 21**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Risques

Arrêté préfectoral n°2019-032-006 du 1er février 2019 autorisant la commune de Val d'Oronaye à disposer de l'énergie du ravin des Moulins pour la mise en jeu d'une usine de production hydroélectrique, située au niveau du pont sur l'Ubayette menant au Fort de Roche Lacroix sur la commune de Val d'Oronaye **Pg 23**

Arrêté préfectoral n°2019-036-001 du 5 février 2019 fixant des prescriptions spécifiques pour le contrôle, le suivi du fonctionnement et la garantie des performances de la nouvelle station d'épuration du Chaffaut-Saint-Jurson village **Pg 26**

Arrêté préfectoral n°2019-037-003 du 6 février 2019 portant la mise en conformité pour remédier aux dysfonctionnements de la station d'épuration du camping de Chasteuil-de-Provence située sur la commune de Castellane **Pg 31**

Arrêté préfectoral n°2019-043-001 du 12 février 2019 définissant l'aire d'alimentation, la zone de protection et le programme d'actions visant le retour et le maintien de la qualité des eaux des captages prioritaires de la source et du forage du Riou commune d'Ongles **Pg 35**

Arrêté préfectoral n°2019-046-001 du 15 février 2019 autorisant le GAEC du Plan Rebattu à

réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 62**

Arrêté préfectoral n°2019-046-002 du 15 février 2019 autorisant le GP de Jausiers à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 67**

Arrêté préfectoral n°2019-046-003 du 15 février 2019 autorisant Mme Lorraine Prunet à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 72**

Arrêté préfectoral n°2019-046-004 du 15 février 2019 autorisant le GP du Teillon à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 77**

Arrêté préfectoral n°2019-046-005 du 15 février 2019 autorisant le GAEC des Chaillans à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 82**

Arrêté préfectoral n°2019-046-006 du 15 février 2019 autorisant le GAEC La Brebis Joyeuse à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 87**

Arrêté préfectoral n°2019-046-007 du 15 février 2019 autorisant le GP de La Pelinquine à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 92**

Arrêté préfectoral n°2019-046-008 du 15 février 2019 autorisant le GAEC des Clapières à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 97**

Arrêté préfectoral n°2019-046-009 du 15 février 2019 autorisant M. Germain Durand à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 102**

Arrêté préfectoral n°2019-046-010 du 15 février 2019 autorisant Mme Marie-Claire Arnaud à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 107**

Arrêté préfectoral n°2019-046-011 du 15 février 2019 autorisant M. Jean-Paul Escuyer à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 112**

Arrêté préfectoral n°2019-046-012 du 15 février 2019 autorisant le GP de La Melle à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 117**

Arrêté préfectoral n°2019-046-013 du 15 février 2019 autorisant M. Jean-Pierre Ravel à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 122**

ARRETES INTERPREFECTORAUX

Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence

Arrêté préfectoral n°05-2019-001-15-003 du 15 janvier 2019 autorisant l'application des dispositions du titre III, livre IV "Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles" du Code de l'Environnement au quatre lacs dits "lacs de Rochebrune" sur les communes de Rochebrune dans les Hautes-Alpes ainsi que sur la commune de Piégut dans les Alpes-de-Haute-Provence **Pg 127**

Arrêté préfectoral n°05-2019-001-31-014 du 31 janvier 2019 autorisant IRSTEA à Aix-en-Provence (13182) à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le lac de Serre-Ponçon (projet "UROS") et à le transporter jusqu'à Aix-en-Provence, en 2019 **Pg 131**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le 08 FEV. 2019.

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2019 039 001

Portant modification à l'arrêté préfectoral n° 2018-274-015 du 01 octobre 2018 relatif à l'actualisation de la composition de la commission départementale de sécurité des transports de fonds.

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code pénal,
- Vu** la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds,
- Vu** la loi N° 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées,
- Vu** le décret N° 86-1058 du 28 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection des personnes,
- Vu** le décret N° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, insignes, et uniformes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection des personnes,
- Vu** le décret N° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,
- Vu** le Code de la sécurité intérieure, sous-section 9, « commission départementale de la sécurité des transports de fonds »,
- Vu** le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 32,
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2000-955 du 16 mai 2000 portant création de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds,
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2018-274-015 du 01 octobre 2018 portant actualisation de la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds,
- Vu** la proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement du 10 octobre 2018 relative à la désignation des deux représentants locaux des établissements de crédit,

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-274-015 du 1^{er} octobre 2018 est ainsi modifié :

La Commission départementale de la Sécurité des Transports de Fonds, créée le 16 mai 2000 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composée des membres désignés ci-après :

- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- Le directeur interrégional de police judiciaire de Marseille ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant,
- Le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- Le directeur départemental de La Poste ou son représentant,
- Le directeur de la Banque de France à Digne-les-Bains ou son représentant,
- Monsieur Jean-Christian BORCHI, maire de Melve, désigné par l'Association des Maires du département des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur Gérard DUBUISSON, maire de Thèze, désigné par l'Association des Maires du département des Alpes-de-Haute-Provence,
- *Madame Salomé HILAIRE ou, en son absence, Monsieur Jacques GIORDANA, représentant le Crédit Agricole de Provence Côte d'Azur, désigné sur proposition de l'Association Française des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFECEI),*
- *Monsieur Jérémy BEAUDENUIT ou, en son absence, Monsieur Robert BLANC, représentant la Caisse d'épargne PAC, désigné sur proposition de l'Association Française des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFECEI),*
- Monsieur Michel ANDRIOLI (Prosecur), *représentant local des entreprises de transports de fonds, désigné sur proposition de la confédération nationale de la mobilité - Fédération des entreprises de la sécurité fiduciaire,*
- Monsieur Hervé DAVIN ou, en son absence, Monsieur Jean-Paul SAMPIERI (Société Brink's), *représentant local des entreprises de transports de fonds, désigné sur proposition de la Confédération nationale de la mobilité - Fédération des entreprises de la sécurité fiduciaire,*
- Monsieur Frédéric JACQUET (Société Loomis), *représentant local des entreprises de transports de fonds, désigné sur proposition de l'Union des entreprises de sécurité privée,*
- Monsieur Gilles REPETO (Société Loomis), *représentant local des entreprises de transports de fonds, désigné sur proposition de l'Union des entreprises de sécurité privée,*
- Madame Catherine VALLAT, Présidente de la Chambre Régionale Syndicale H.B.J.O *représentant des professions de la bijouterie,*
- Monsieur Manuel FERNANDEZ, *convoyeur de fonds, désigné sur proposition des organisations syndicales représentatives des salariés,*
- Monsieur Christophe BESSON, *convoyeur de fonds, désigné sur proposition du Syndicat général des transports,*

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2018-274-015 du 1^{er} octobre 2018 demeurent inchangés ;

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - direction générale des collectivités locales.

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22-24, rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6).

la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de-haute-Provence.

Il sera notifié à chaque membre de cette commission. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Procureur de la République.


Olivier JACOB

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 13 FEV. 2019

Ariane MORIN

ARRETE PREFECTORAL N° 2019- 044 - 005
fixant la liste départementale des formateurs
de propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, notamment ses articles L.211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 214-6, L. 211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation,

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural,

Considérant que les préfets doivent habiliter les personnes susceptibles de dispenser la formation nécessaire à la délivrance de l'attestation d'aptitude pour la détention des chiens de 1ère et 2ème catégories définies à l'article L. 211-14 du code rural, ainsi que les chiens n'appartenant pas à ces catégories, mais ayant été déclarés dangereux,

Vu les habilitations délivrées dans le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de la loi précitée,

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : La liste départementale des formateurs de propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux inscrits en vue de délivrer l'attestation d'aptitude nécessaire à l'obtention du permis de détention de chiens dangereux, après le suivi de la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents visée à l'article R. 211-5-3 du code rural, est établie comme suit :

d'habilitation			adresse mail
24/07/15	MADEIRA Daniel	Exerce chez les particuliers	06 60 83 60 31
12/10/15	FIGUAIRON Isabelle épouse PONTE	Nissa-Bella Farm l'Eyrouse 04150 SIMIANE LA ROTONDE	04 92 75 25 80 pontepatrick@orange.fr
10/05/16	MANAVELLA Odile, épouse DAYAN	27 Chemin du Grand Justin 04000 DIGNE-LES-BAINS	06 14 47 37 36 odiledayan@gmail.com
05/10/17	SEBASTIEN Grégory	14 Rue de Lorraine 13008 MARSEILLE	06 23 84 80 32 education4dogs@live.fr
21/01/19	AGOSTINI Jean-Luc	l'auriasse 04150 Revest-des-Brousses	07 70 03 13 70 jean-luc.agostini4@orange.fr

Article 2 : La présente liste fera l'objet d'une mise à jour permanente destinée à tenir compte des nouvelles demandes d'inscription et des changements pouvant intervenir dans la situation des formateurs inscrits.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

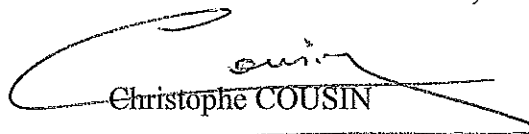
- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, 11 Rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des formateurs et dont une copie sera adressée à Mmes et M. les Sous-préfets, à Mmes et MM. les maires du département et à Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,


Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 14 FEV. 2019

Ariane MORIN

ARRETE PREFECTORAL N° 2019- 045 - 004

**portant autorisation de surveillance
de voie publique
et de présence d'un agent cynophile**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L613-1,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'agrément associé n° AGS-034-2115-08-29-20160129323 délivré à M. Youssef Abarkane par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité en date du 1^{er} septembre 2016,

Vu la décision n° AUT-034-2115-08-29-20160544194 du 1^{er} septembre 2016 prise par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, portant autorisation d'exercer de la société de sécurité privée « Your Security »,

Vu la demande présentée le 13 février 2019 par la société susvisée,

Vu le devis du 23 novembre 2018, accepté par Mme Jessica Fayolle, responsable « animations et événements » à Ubaye Tourisme, 2 bis avenue Ernest Pellotier 04400 Barcelonnette,

Considérant le caractère exceptionnel de cette situation,

Considérant la présence importante du public à cette manifestation,

Considérant l'importance de l'événement, la posture « sécurité renforcée risque attentats » au plan Vigipirate ainsi que le niveau élevé de la menace terroriste dans le contexte international,

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : la société dénommée « Your Security » sise 199 rue Hélène Boucher, espace Millénaire 34170 Castelnau-le-Lez, représentée par M. Philippe Sangiorgio, est autorisée à assurer la

surveillance du lieu du concert de Kyo, à savoir piste la savonnette, le Sauze 1400, 04400 Enchastrayes, conformément aux pièces jointes au dossier de demande, du lundi 18 février 2019 19h00 au mercredi 20 février 2019 à 21h30 .

Article 2 :le recours aux contrôles visuels des bagages à main est autorisé à l'entrée du public, piste la savonnette, le Sauze 1400, 04400 Enchastrayes.

Article 3 : cette surveillance sera effectuée par des agents privés de sécurité, dont un agent cynophile, de la liste suivante :

- M. Youssef ABARKANE, numéro de carte professionnelle CAR-013-2021-03-03-20150179323, valable jusqu'au 3 mars 2021, présent les 18 et 19 février 2019 de 19h00 à 8h00 et le 20 février 2019 de 15h00 à 21h30,
- M. Saad JOUAL, numéro de carte professionnelle CAR- 084-2020-10-08-20150102695, valable jusqu'au 8 octobre 2020, présent les 18 février et 19 février de 19h00 à 8h00 et le 20 février 2019 de 15h00 à 21h30,
- M. Abdelhak AZRI, numéro de carte professionnelle CAR-030-2022-09-27-20170602316, valable jusqu'au 27 septembre 2022, présent le 20 février de 15h00 à 21h30,
- M. Hadj BERKANE, numéro de carte professionnelle CAR-030-2022-04-19-20170464685, valable jusqu'au 19 avril 2022 , chien autorisé n° 250269606794100, présent le 20 février 2019 de 15h00 à 21h30.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès des services de la préfecture (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11, rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Philippe Sangiorgio, gérant de la société « Your Security » et dont copie sera adressée à M. le maire d'Enchastrayes, à Mme la sous-préfète de Barcelonnette, à M. le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et à Mme Jessica Fayolle, responsable animations et événements à Ubaye Tourisme.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet


Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 15 FEV. 2019

Ariane MORIN

ARRETE PREFECTORAL N° 2019- 046 - 016

**portant autorisation de surveillance
de voie publique**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L613-1,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'agrément n° AGD-013-2023-10-03-20180338487 délivré à M. Stéphane Mouchenik par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité en date du 3 octobre 2018,

Vu la décision n° AUT-004-2112-10-01-20130341362 du 2 octobre 2013 prise par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, portant autorisation d'exercer de la société de sécurité privée « ASP Sécurité »,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2018-355-014 du 21 décembre 2018, 2018-360-300 du 26 décembre 2018, 2019-002-211 du 2 janvier 2019, 2019-004-002 du 4 janvier 2019, 2019-011-021 du 11 janvier 2019, 2019-118-002 du 18 janvier 2019, 2019-025-044 du 25 janvier 2019 et 2019-032-004 du 1^{er} février 2019 et 219-039-003 du 8 février 2019 portant autorisation de surveillance de voie publique,

Vu la demande présentée le 15 février 2019 par la société susvisée,

Considérant que le mouvement social dit des « gilets jaunes » se poursuit par plusieurs rassemblements dans le département et notamment aux abords des bretelles d'autoroute A51,

Considérant que dans la nuit du 16 au 17 décembre 2018, une cabine du péage de l'autoroute A51, sortie Manosque, est incendiée, puis deux autres un peu plus tard dans la nuit et qu'une tentative d'incendie de la barrière de péage de la Brillanne a été déjouée par les services de gendarmerie le 17 décembre 2018 à 3h40,

Considérant que les risques de dégradation et d'agression justifient une surveillance particulière sur le domaine de l'autoroute A51,

Considérant le caractère exceptionnel de cette situation,

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : la société dénommée « Assistance Sécurité Protection » sise à Cabriès (13), représentée par M. Stéphane Mouchenik, est autorisée à assurer la surveillance des péages de la Brillanne et Sisteron Nord, conformément aux pièces jointes au dossier de demande, du vendredi 15 février 2019 18h00 au lundi 18 février 2019 à 8 heures .

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par des agents privés de sécurité de la liste suivante :

- M. Karim KHELLADI, numéro de carte professionnelle CAR-013-2021-01-18-20160335730, valable jusqu'au 18 janvier 2021,
- M. Khaled CHEKKAT, numéro de carte professionnelle CAR-013-2023-12-18-20180332444, valable jusqu'au 18 décembre 2023,
- M. Robert SCALIA, numéro de carte professionnelle CAR-013-2021-03-17-20160207518, valable jusqu'au 17 mars 2021,
- M. Emmanuel CORTES, numéro de carte professionnelle CAR-013-2020-01-21-20150374979, valable jusqu'au 21 janvier 2020.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

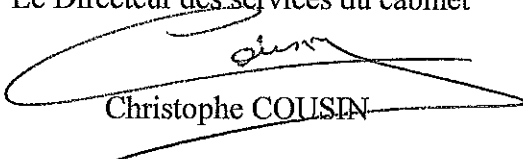
- d'un recours gracieux motivé auprès des services de la préfecture (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11, rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Stéphane Mouchenik, gérant de la société « Assistance Sécurité Protection » et M. Benoît Lethuin, représentant de la société « Vinci Autoroutes » et dont copie sera adressée à MM. les maires de la Brillanne et Sisteron, à Mme la sous-préfète de Forcalquier et à M. le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet


Christophe COUSIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Étrangers, de la Nationalité et des Usagers de la route

Digne-les-Bains, le 04 FEV. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° 2019 - 035-001
portant abrogation d'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-5,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-005-021 du 05/01/2017 autorisant Monsieur GAUTIER Vincent, né le 26/09/1960 à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dont la raison sociale est « Font Robert » et dont l'enseigne se nomme "INTER CONDUITE", situé 5 place du Commerce – 04160 CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN,

CONSIDÉRANT la dissolution amiable de la société à compter du 15/10/2018,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2017-005-021 du 05/01/2017 relatif à l'agrément E1600400050 délivré à Monsieur GAUTIER Vincent pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé dont la raison sociale est « Font Robert » et dont l'enseigne se nomme "INTER CONDUITE", situé 5 place du Commerce – 04160 CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN, est abrogé.

ARTICLE 2

L'abrogation d'agrément sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture, Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, Bureau des Étrangers, de la Nationalité et des Usagers de la Route.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur GAUTIER Vincent, publié au recueil des actes administratifs et transmis pour information à Madame la Déléguée à l'Éducation Routière.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Amaury DECLUDT

Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence – DCL – Bureau des Étrangers, de la Nationalité et des Usagers de la Route – 8, rue du Docteur Romieu – 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Délégation à la Sécurité routière / Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau – 75800 PARIS.
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille 22-24 rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06, au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours doivent être adressés par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception, et exposer les arguments et faits nouveaux. Copie de la décision contestée doit y être jointe.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Étrangers, de la Nationalité et des Usagers de la route

Digne-les-Bains, le 04 FEV. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° 2019-035-002

portant abrogation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-5,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-1843 du 23/07/2001 autorisant Monsieur GAUTIER Vincent, né le 26/09/1960 à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "INTERCONDUITE", situé en bordure de la RN 96 – 04160 CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN,

CONSIDERANT la fermeture de l'Auto-Ecole,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2001-1843 du 23/07/2001 relatif à l'agrément E0200401040 délivré à Monsieur GAUTIER Vincent pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "INTERCONDUITE", situé en bordure de la RN 96 – 04160 CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN, est abrogé.

ARTICLE 2

L'abrogation d'agrément sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture, Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, Bureau des Étrangers, de la Nationalité et des Usagers de la Route.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur GAUTIER Vincent, publié au recueil des actes administratifs et transmis pour information à Madame la Déléguée à l'Éducation Routière.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Amaury DECLUDT

Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence – DCL – Bureau des Étrangers, de la Nationalité et des Usagers de la Route – 8, rue du Docteur Romieu – 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Délégation à la Sécurité routière / Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau – 75800 PARIS.
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille 22-24 rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06, au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours doivent être adressés par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception, et exposer les arguments et faits nouveaux. Copie de la décision contestée doit y être jointe.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Étrangers, de la Nationalité et des Usagers de la Route

Digne-les-Bains, le 11 FEV. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019- 042 - 001
modificatif d'agrément d'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière
portant extension de catégorie

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-8, R.212-1 à R.212-6 et R.213-1 à R.213-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-204-001 du 23 juillet 2015 accordant un agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière à Madame Carole SOUCHE, née le 15 octobre 1965, à BARCELONNETTE, domiciliée Rioclar - 04340 MEOLANS REVEL, pris sous le n° E 15 004 0001 0 dénommé Ubaye Conduite, situé 10, rue des remparts à 04 400 BARCELONNETTE ;

VU les pièces justificatives présentées à l'appui de sa demande d'extension à la catégorie A2 déposée le 5 février 2019 par Madame Carole SOUCHE et notamment les autorisations d'enseigner fournies et des certificats d'immatriculation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'étendre l'agrément délivré à Madame Carole SOUCHE à la catégorie "A2",

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2015-204-001 du 23 juillet 2015 ainsi rédigé :

"L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : AM, A1, A, B/B1 et B96."

est remplacé par les disposition suivantes :

"L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des certificats d'immatriculation fournis, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : AM, A1, A, A2, B/B1 et B96."

ARTICLE 2

Le centre d'examen auquel est rattaché l'établissement est celui de BARCELONNETTE.

ARTICLE 3

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées.

ARTICLE 4

La présente autorisation est valable jusqu'au 22 juillet 2020. Elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

ARTICLE 5

La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication, et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation, service agrément des auto-écoles.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Carole SOUCHE, publié au recueil des actes administratifs et transmis à Madame la Directrice départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des populations et à Madame la Déléguée à l'Éducation Routière.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Amaury DECLUDT

Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence – DCL – Bureau des Étrangers, de la Nationalité et des Usagers de la Route – 8, rue du Docteur Romieu – 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Délégation à la Sécurité routière / Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau – 75800 PARIS.

un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille 22-24 rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06, au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours doivent être adressés par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception, et exposer les arguments et faits nouveaux. Copie de la décision contestée doit y être jointe.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le - 4 FEV. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019 - 035 004

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2017-087 005
du 28 mars 2017 portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine funéraire de la mairie de Mison

LE PRÉFET

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-23 et suivants et D. 2223-34 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-087 du 28 mars 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la mairie de Mison sise place Ernest Esclangon, les Armands 04200 Mison ;
- Vu** l'extrait de la délibération du conseil municipal de la commune de Mison en date du 21 février 2017 ;
- Vu** toutes les pièces annexées au dossier ;

Considérant que le numéro d'habilitation délivré par arrêté préfectoral n° 2017-087 005 du 28 mars 2017 a été précédemment attribué à un opérateur funéraire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-087 005 du 28 mars 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire est modifié comme suit :

- « le numéro d'habilitation est **17-04-07.** »

Article 2 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2017-087 005 du 28 mars 2017 demeurent inchangées.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le Maire de Mison et une copie transmise à Madame la Sous-Préfète de Forcalquier.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Amaury DECLUDT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des finances locales

Digne-les-Bains, le **11 FEV. 2019**

ARRETE PREFECTORAL n° 2019-042013
portant mandatement d'une dépense obligatoire
sur le budget de la commune de SELONNET

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16 ;

Vu la mise en demeure du 26 avril 2018 de la Direction générale des finances publiques adressée à l'encontre de la commune de SELONNET pour le mandatement de la somme de 2 769,20 € € au profit du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, au titre de sa participation à l'organisation secondaire des transports, pour les années scolaires 2015/2016 et 2016/2017;

Vu la demande de mandatement d'office présentée aux services préfectoraux le 6 novembre 2018 par la Direction départementale des finances publiques faisant suite à la mise en demeure précitée et aux fins d'obtenir le recouvrement de la créance ;

Vu la mise en demeure du 12 novembre 2018 adressée à la commune de SELONNET dont réception a été accusée le 15 novembre 2018 ;

Considérant que la dépense en cause correspond à une dette échue, liquide et non sérieusement contestée dans son principe et son montant et que, de ce fait, elle présente un caractère obligatoire;

Considérant les crédits inscrits à la section de fonctionnement du budget annexe relatif aux transports publics - exercice 2019 - (compte 658) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

8 rue du docteur Romieu - 04016 Digne-les-Bains Cedex- Tél. : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 04 32

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)

Accès aux points d'accueil numériques du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr – Twitter/prefet04 – Facebook/Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

ARRETE

Article 1^{er} :

La somme de 2 769,20 €, correspondant à la participation communale à l'organisation secondaire des transports et répartie comme suit :

- 541,80 € 1^{er} trimestre 2015/2016
- 765,40 € 2nd trimestre 2015/2016
- 438,60 € 1^{er} trimestre 2016/2017
- 584,80 € 2nd trimestre 2016/2017
- 438,60 € 3^{ème} trimestre 2016/2017

est mandatée sur le budget 2019 de la commune de SELONNET au profit du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2 :

Cette dépense est à imputer au compte 658 du budget annexe relatif aux transports publics.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes de Haute-Provence – bureau des finances locales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil – 13 281 Marseille Cedex 6)

Article 4 :

- Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le comptable de Seyne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié à M. le maire de SELONNET et à M. le Président du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Amaury DECLUDT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des finances locales

Digne-les-Bains, le 11 FEV. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° 2019-042014
portant mandatement d'une dépense obligatoire
sur le budget de la commune de SELONNET

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16 ;

Vu la mise en demeure du 26 avril 2018 de la Direction générale des finances publiques adressée à l'encontre de la commune de SELONNET pour le mandatement de la somme de 1 302,91 € au profit du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, correspondant au reversement du trop perçu de subvention accordée par arrêté n°2014-DRIT-0639 du 8 juillet 2014 au titre de la voirie communale 2014 pour des travaux de remise à neuf d'un tronçon de la VC de Chabanon;

Vu la demande de mandatement d'office présentée aux services préfectoraux le 6 novembre 2018 par la Direction départementale des finances publiques faisant suite à la mise en demeure précitée et aux fins d'obtenir le recouvrement de la créance ;

Vu la mise en demeure du 12 novembre 2018 adressée à la commune de SELONNET dont réception a été accusée le 15 novembre 2018 ;

Considérant la sous-réalisation de l'opération susmentionnée nécessitant le reversement d'un trop perçu de subvention sur le programme voirie 2014 à hauteur de 1 302,91 € ;

Considérant que la dépense en cause correspond à une dette échue, liquide et non sérieusement contestée dans son principe et son montant et que, de ce fait, elle présente un caractère obligatoire;

Considérant les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - (chapitre 13 compte 1323) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

8 rue du docteur Romieu - 04016 Digne-les-Bains Cedex- Tél. : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 04 32

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (cout d'un appel local)

Accès aux points d'accueil numériques du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr – Twitter/prefet04 – Facebook/Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

ARRETE

Article 1^{er} :

La somme de 1 302,91 € est mandatée sur le budget 2019 de la commune de SELONNET au profit du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2 :

Cette dépense est à imputer au chapitre 13 - compte 1323 du budget principal de la commune.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :


- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes de Haute-Provence – bureau des finances locales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil – 13 281 Marseille Cedex 6)

Article 4 :

- Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le comptable de Seyne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié à M. le maire de SELONNET et à M. le Président du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 01 FEV. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019 - 032 - 006

Relatif à l'état des servitudes 'risques' et d'information sur les sols sur le territoire de la commune de Riez pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.125-5, les articles R 125-23 à R125-27 et les articles L562-2 et L563-1 à 8,

VU le code minier et notamment l'article L.174-5,

VU le décret n° 2004-374 du 19 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 27 juin 2018 nommant Monsieur Olivier JACOB, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-223-001 du 10 août 2016, modifiant l'arrêté 2013-2370 du 21 novembre 2013, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département des Alpes-de-Haute-Provence,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-243-015 du 30 août 2016 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de Riez pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-110-208 du 20 avril 2018 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Riez,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

ARRÊTE:

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral IAL 2016-243-015 du 30 août 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de la commune de Riez.

ARTICLE 3 :

Les données relatives à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les servitudes 'risques' et d'information sur les sols susceptibles d'intéresser la commune de Riez, sont définies aux articles 3 et 4 ci-dessous.

ARTICLE 4 :

Les risques naturels, miniers et technologiques prévisibles auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire sont les suivants :

- Risques naturels :

- inondations , ruissellements, crues torrentielles
- retrait et gonflement des argiles
- mouvements de terrain par glissements ravinement, effondrement, chutes de pierres ou de blocs rocheux
- séisme
- incendies de forêt

- Risques technologiques : NEANT

- Risques miniers : NEANT

- Commune à potentiel radon de catégorie 1

ARTICLE 5 :

La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer est la suivante :

- Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Riez, approuvé le 20 avril 2018 par arrêté préfectoral n° 2018-110-208 .
- Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, avec la carte de l'aléa sismique correspondante.
- L'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.
- Les éventuels arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques de la commune de Riez.
- Le document d'information communale synthétique sur les risques majeurs (DICRIM) est disponible en mairie.

L'intégralité des dossiers de plan de prévention des risques naturels et technologiques sont accessibles sur le site internet du département : « <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> » et librement consultables à la Mairie de Riez et en Préfecture. Les éventuels arrêtés de catastrophes naturelles sont listés sur le site « www.géorisque.gouv.fr ».

ARTICLE 6 :

Le dossier annexé au présent arrêté comprend:

- Une fiche précisant la nature et l'intensité des risques dans ces différentes zones.
- Un ou plusieurs extraits des documents mentionnés dans la liste de l'article 5 et permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques identifiés.

ARTICLE 7 :

Ces informations seront mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques en application du code de l'environnement.

ARTICLE 8:

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Maire de la commune de Riez et à Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires. L'arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans un journal local.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur des services du cabinet de la préfecture, le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, le Maire de la commune de Riez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Olivier JACOB



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

05 FEV. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-036-001

Fixant des prescriptions spécifiques complémentaires pour le contrôle, le suivi du fonctionnement et la garantie des performances de la nouvelle station d'épuration du Chaffaut-Saint-Jurson village

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11 et R.2224-6 à R.2224-16 ;

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-339-001 du 05 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-003-001 du 03 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Michel CHARAUD, chef du service environnement et risques des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'étude de faisabilité déposée par la commune du Chaffaut-Saint-Jurson, représentée par Madame le Maire Maryline FERAUD, reçue le 18 octobre 2018, enregistrée sous le n° 04-2018-00156, relatif à la révision du niveau de rejet de la station d'épuration du Chaffaut-Saint-Jurson village ;

Vu la lettre du 17 décembre 2018 communiquant à Madame le Maire du Chaffaut-Saint-Jurson le projet d'arrêté ;

Vu l'avis du 15 janvier de la commune du Chaffaut-Saint-Jurson ;

Considérant la sensibilité du milieu récepteur (rivière la Bléone) ;

Considérant que le projet concourt à la préservation des intérêts défendus par l'article L.211.1 du Code de l'Environnement et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant la nécessité d'assurer un suivi des ouvrages et de leur performance en installant des équipements adaptés à la mise en œuvre du contrôle de la qualité du rejet ;

Considérant la possibilité donnée au Préfet par l'arrêté du 21 juillet 2015 de renforcer les mesures de suivi et contrôle des stations d'épuration en fonction des enjeux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Conformément au code de l'environnement, à l'arrêté du 21 juillet 2015, et à l'étude de faisabilité relative à la révision du niveau de rejet, sans augmentation des charges entrantes, de la station d'épuration existante du Chaffaut-Saint-Jurson village, le présent arrêté a pour objet d'autoriser et de fixer les prescriptions pour le système d'assainissement de la station d'épuration du Chaffaut-Saint-Jurson.

Article 2 : Conditions générales

Les installations de collecte, de traitement et de rejet seront réalisées et exploitées conformément aux données techniques contenues dans l'étude de faisabilité, en tout ce qui n'est pas contraire à la réglementation en vigueur et au présent arrêté.

Article 3 : Dimensionnement

La station d'épuration existante est dimensionnée pour traiter une charge organique inférieure ou égale à 54 kg de DBO5/j, des flux de matières polluantes correspondant à une capacité de 900 équivalents-habitants (EH).

Le rejet des eaux usées traitées se fait dans la rivière la Bléone.

Article 4 : Débit nominal

La charge hydraulique nominale est de 150 m³/j par temps sec. Un système devra permettre d'évaluer le débit entrant ou sortant sur la station.

Au-delà du débit de référence, les volumes excédentaires seront sur-versés après dégrillage et feront l'objet d'une autosurveillance réglementaire avant leur rejet dans le milieu naturel.

Le débit de référence est le débit de dimensionnement pour le fonctionnement normal de la station. Il doit permettre de traiter tous les effluents collectés.

Article 5 : Moyen de contrôle

Pour assurer le suivi et le contrôle des performances de la station d'épuration du village, la commune du Chaffaut-Saint-Jurson est tenue de mettre en œuvre :

- un regard ou d'identifier un emplacement permettant d'effectuer un prélèvement d'échantillon 24h ou ponctuel en entrée et en sortie ;
- un ouvrage permettant de mettre en place une mesure du débit en entrée ou en sortie ;
- un système d'estimation du débit transitant par la station d'épuration ;
- un système permettant la vérification et le débit de déversement en tête de station et by-pass et retransmettre les informations, en cas de by-pass de la station, au service police de l'eau de la DDT 04.

Article 6 : Qualité de rejet et performance

La qualité des effluents épurés de la station d'épuration du Chaffaut-Saint-Jurson village devra respecter, avant rejet dans le milieu naturel, les performances de traitement minimales suivantes :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant dans le tableau ci-après,
- soit les valeurs fixées en rendement figurant dans le tableau ci-après.

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO ₅	25 mg/l	80%
DCO	125 mg/l	75%
MES	35 mg/l	90%

Les analyses sont effectuées à partir des échantillons « moyens 24 heures », homogénéisés, non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées.

Article 7 : Prescriptions relatives aux rejets dans les milieux naturels

Toutes les dispositions seront mises en œuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel. Les déversements par temps sec ne sont pas autorisés.

Les déversements de temps de pluie par les sur-verses des stations de refoulement ne sont pas autorisés, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à des pluies dont l'occurrence est supérieure à la pluie mensuelle.

Les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

En situation normale, toutes les eaux issues du système d'assainissement font l'objet d'un rejet dans la rivière la Bléone.

Article 8 : Autosurveillance

L'autosurveillance du fonctionnement de la station d'épuration sera réalisée pendant 5 ans à compter de la mise en eau de la station d'épuration, en période estivale, 1 fois par an, sur un échantillon moyen journalier pour les paramètres pH, débit, température, DBO₅, DCO, MES, NH₄, NTK, NO₂, NO₃ et Phosphore total, en entrée et en sortie de l'unité de traitement.

Au-delà de cette période de 5 ans, seuls les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé s'appliquent.

Article 9 : Prescriptions relatives aux sous-produits

Les huiles et graisses et refus de dégrillage seront évacués vers une destination conforme à la réglementation en vigueur.

Concernant les boues, une fois déshydratées elles seront évacuées conformément :

- aux dispositions de la Loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets,
- aux dispositions du plan de gestion des déchets en vigueur.

La siccité des boues ne sera pas inférieure à 16 %.

Article 10 : Fiabilité et entretien du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage et exploitants devront pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. Pour cela, ils procéderont à toutes campagnes d'inspection et de maintenance du système de collecte et de traitement, par tout moyen approprié.

L'exploitant tiendra à jour un registre de bord mentionnant :

- les incidents, les pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y

remédier,

- les procédures à observer par le personnel d'entretien,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Entretien des ouvrages – opérations d'urgence

Les programmes des travaux d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement (station d'épuration et/ou réseau de collecte) seront communiqués au service de la police de l'eau 1 mois avant le début des opérations. Les caractéristiques des déversements (débits, charges) pendant cette période seront précisées ainsi que les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report des opérations ou édicter des règles d'interventions permettant de préserver la qualité du milieu.

Tous les travaux d'entretien, d'urgence ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement (station d'épuration et/ou réseau de collecte), seront immédiatement signalés au service chargé de la police de l'eau selon le formulaire prévu dans le manuel d'auto-surveillance.

Article 11 : Obligations complémentaires

La commune du Chaffaut-Saint-Jurson devra s'attacher :

- à mettre en œuvre l'ensemble des travaux préconisés par Ingénierie et Territoires 04 (IT04),
- à produire une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse sera transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Article 12 : Cahier de vie

La station d'épuration devra être dotée d'un cahier de vie conformément au II de l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Le registre de bord pourra être intégré au cahier de vie de la station.

Article 13 : Mise hors gel

Les conduites et équipements sensibles devront faire l'objet d'une mise hors gel.

Article 14 : Sécurité

L'ensemble des ouvrages de la station d'épuration, les postes de relevage et le déversoir d'orage devront être délimités par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station sera équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui d'un disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables.

Article 16 : Contrôles inopinés

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relatifs au présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau procédera à des contrôles inopinés

Article 17 : Information du public

En application de l'article 9 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage devra procéder à un

affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation.

Article 18 : Autres réglementations

Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

Le présent arrêté ne dispose en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Voie et délais de recours

Conformément à l'article L171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille à compter de la publication au recueil des actes administratifs (article R514-3-1 du code de l'environnement) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 20 : Mesures exécutoires

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Madame le Maire du Chaffaut-Saint-Jurson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires,



Rémy BOUTROUX

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-037-003
DE MISE EN DEMEURE

portant la mise en conformité
pour remédier aux dysfonctionnements de la station d'épuration du
camping de Chasteuil-de-Provence
située sur la commune de Castellane

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2014286-002 du 13 octobre 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Verdon ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 29 novembre 2015 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 12 décembre 2018, établissant la liste des dysfonctionnements constatés sur le fonctionnement de la station d'épuration du camping de Chasteuil de Provence sise sur la commune de Castellane ;

Vu la lettre du 19 décembre 2018 communiquant à Madame Isabelle JONKER, maître d'ouvrage et gérante du camping de Chasteuil de Provence le projet d'arrêté ;

Vu l'avis de Madame Isabelle JONKER, maître d'ouvrage et gérante du camping de Chasteuil de Provence en date du 09 janvier 2019 ;

Vu le constat de la non-conformité et du défaut de traitement de la station d'épuration du camping de Chasteuil de Provence ;

Vu le bilan 24h d'autosurveillance du 7 août 2018 ;

Considérant que le système d'assainissement du camping de Chasteuil de Provence est non conforme au titre de la directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) suite aux mauvais rendements constatés par les bilans 24 h d'autosurveillance ;

Considérant que les analyses des bilans 24 h d'autosurveillance du camping de Chasteuil de Provence sont non-conformes aux exigences réglementaires ;

Considérant l'impact du rejet sur le milieu récepteur ;

Considérant le défaut de traitement des ouvrages en place ;

Considérant le défaut d'entretien ;

Considérant l'état de dégradation du génie civil des ouvrages de traitement et le danger potentiel qu'encourt l'agent d'exploitation ;

Considérant le non-respect des obligations de qualité de rejet et le dépassement des contraintes de rejet, impactant fortement le milieu récepteur ;

Considérant que cette situation dégradée ne saurait être aggravée par de nouveaux raccordements ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Madame Isabelle JONKER gérante du camping de Chasteuil de Provence est mise en demeure de mettre en conformité son système d'assainissement. Madame Isabelle JONKER doit engager les travaux indispensables pour remédier aux non-conformités, dysfonctionnements et carences de la station d'épuration :

- à réception du présent arrêté ;

- mettre en place un suivi par l'intermédiaire d'un carnet d'exploitation ;
- établir une filière et un suivi de traitement des boues adapté à la production ;
- faire cesser le brûlage des résidus du dégrilleur et mettre en place un suivi d'évacuation des déchets par une filière classique ;
- assurer un entretien régulier des ouvrages ;
- procéder à un nettoyage complet afin d'évacuer l'ensemble des encombrants stockés dans l'enceinte de la station d'épuration et qui n'ont aucun lien avec celle-ci ;

- avant le 30 mai 2019 :

- recruter un maître d'œuvre pour le suivi des travaux ;
- proposer au service police de l'eau un planning de travaux d'amélioration du rejet permettant d'assurer un traitement performant afin d'atteindre les normes de rejet attendues ;
- mettre en place un système d'estimation du débit journalier ;

- afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station sera équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui d'un disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables ;

- avant le 30 mai 2020 :

- mettre en service la nouvelle unité de traitement des eaux usées du camping de Chasteuil de Provence.

Article 2 : Mesure conservatoire

Ces dysfonctionnements sont de nature à porter atteinte à la salubrité publique. Afin de ne pas aggraver la situation, aucun effluent supplémentaire ne sera accepté sur cette station d'épuration à compter de la date de la signature du présent arrêté et jusqu'à la mise en eau de la nouvelle station d'épuration.

Article 3 : Informations des tiers

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Castellane.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- il sera notifié à Madame Isabelle JONKER maître d'ouvrage et gérante du camping de Chasteuil de Provence et sera affiché, dans le camping de Chasteuil de Provence, aux emplacements prévus à cet effet jusqu'à la fin des travaux de mise en conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille à compter de la publication au recueil des actes administratifs (article R514-3-1 du code de l'environnement) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Sanctions administratives encourues

Conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, si, à l'expiration des délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, Madame Isabelle JONKER, maître d'ouvrage des systèmes d'assainissement, n'a pas obtempéré à la présente injonction, le Préfet peut :

- 1° l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des opérations à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;
- 2° faire procéder d'office aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3° suspendre l'exploitation des installations, s'il y a lieu, jusqu'à exécution des prescriptions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires.

Article 6 : Sanctions pénales encourues

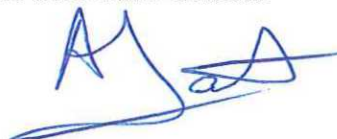
Conformément à l'article L.173-2 du Code de l'Environnement, le fait de poursuivre l'exploitation d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par le Préfet, en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article 7 : Mesures exécutoires

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame Isabelle JONKER maître d'ouvrage et gérante du camping sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



Amaury DECLUDT



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne les Bains, le **12 FEV. 2019**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-043-001

Définissant l'aire d'alimentation, la zone de protection et le programme d'actions visant le retour et le maintien de la qualité des eaux des captages prioritaires de la source et du forage du Riou

Commune de ONGLES

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3 et L. 212-1 ;

Vu le code rural, et notamment ses articles R. 114-1 à R. 114-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-7 et R. 1321-42 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (dite Loi Grenelle I), notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi Grenelle II), notamment son article 107 ;

Vu le décret n° 2008-453 du 14 mai 2008 relatif à l'indemnité compensatoire de contraintes environnementales ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Vu le courrier du 13 septembre 2018 transmettant le projet d'arrêté préfectoral pour avis à la commune de Ongles ;

Vu l'absence de réponse de la commune de Ongles dans le délai de 2 mois imparti ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence du 18 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 octobre 2018 ;

Vu l'absence d'observations lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 5 au 30 novembre 2018 ;

Considérant que la dégradation de la qualité des eaux de la source et du forage du Riou sur la commune de Ongles, a conduit à son classement dans la liste des captages prioritaires du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant que l'expertise hydrogéologique et le diagnostic territorial multi-pression réalisés par les bureaux d'études Alliance Environnement et Hydriad Eau et Environnement pour le compte de la commune de Ongles, ont permis d'identifier l'aire d'alimentation et la zone de protection de la source et du forage du Riou, et de proposer un plan d'action visant à la pérennité de la qualité des eaux ;

Considérant que ces éléments techniques ont permis au comité de pilotage de proposer un programme d'actions apte à reconquérir et maintenir la qualité des eaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

TITRE I – TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Article 1 : Identification du captage d'eau potable de la source et du captage de Riou comme prioritaires

Compte-tenu de la présence persistante constatée du 2,6-dichlorobenzamide (2,6D) produit phytosanitaire anciennement utilisé comme herbicide sur les lavanderaies sur le captage d'eau potable de la source et le forage du Riou ainsi que de la sensibilité de ce captage aux pratiques agricoles, attestée par la présence de pesticides/métabolites et de nitrates (en quantité limitée), et du caractère indispensable de cette ressource pour la commune de Ongles, la préservation de la qualité de l'eau de cet ouvrage a été identifiée comme prioritaire par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2009-2015 et reconduite dans le SDAGE 2016-2021.

Article 2 : Délimitation de l'aire d'alimentation

L'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) de la source (09424X0017/HY) et du forage de Riou (09424X0032/F) est la zone géographique dont les eaux qui en sont issues alimentent ces deux installations. Sa superficie est de 1226 hectares. Elle est délimitée sur la carte jointe au présent arrêté en **annexe 1**.

Article 3 : Délimitation de la zone de protection

La zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage (ZPAAC) correspond à l'ensemble des parcelles sur lesquelles la mise en œuvre du programme d'actions doit permettre de maintenir la

qualité de l'eau. Le périmètre de cette ZPAAC est délimité sur la base d'un plan parcellaire en **annexe 2**, et correspond à la zone d'action efficace définie par les études sus-citées. Sa superficie est de 313 hectares. La liste des parcelles concernées par le programme d'actions est indiquée en **annexe 3**.

TITRE II – PORTÉE DU PROGRAMME D' ACTIONS

Article 4 : Objectif du programme d'actions

L'objectif du **programme d'actions** mis en œuvre dans la zone de protection définie à l'article 2 est *le retour et le maintien de la conformité du captage d'eau tant en matière de teneur en nitrates qu'en teneur en pesticides à échéance 2025*.

Le programme d'actions doit faire apparaître les engagements des exploitants agricoles à respecter les pratiques culturales préconisées sur les parcelles concernées par le périmètre de la zone de protection.

Les mesures ainsi proposées pourront faire l'objet d'une contractualisation avec l'Etat et l'Agence de l'Eau dans le cadre des aides du FEADER.

Le programme concerne aussi bien les usages agricoles que les autres usages.

Article 5 : Autres réglementations

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, et notamment les obligations liées à la directive nitrates, au règlement sanitaire départemental, à l'arrêté fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection des captages concernés par ce présent arrêté, à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

Article 6 : Application

Le programme d'actions défini par le présent arrêté est d'application volontaire. En application de l'article R.114-8 du code rural, le préfet peut, compte-tenu des résultats de mise en œuvre du programme dont les indicateurs sont définis à l'annexe 4 et en regard des objectifs de qualité fixés à l'article 4, rendre obligatoires certaines des mesures préconisées dans le présent arrêté.

Article 7 : Indemnité compensatoire

Ces mesures obligatoires pourront donner lieu au versement, par la commune, d'une indemnité compensatoire de contraintes environnementales dans les conditions prévues par le décret n° 2008-453 du 14 mai 2008 instituant cette aide. Elle se substituera alors aux mesures agro-environnementales.

Article 8 : Structure porteuse du programme

La commune de Ongles est chargée du suivi et du bilan annuel des actions contenues dans le titre III.

ENJEUX « POLLUTIONS AGRICOLES »

Article 9 : Investissements des exploitants agricoles pour la réduction des produits phytosanitaires (actions A2 et A3)

L'objectif de ces actions (nommées actions A2 et A3) est de favoriser l'emploi de matériels alternatifs au désherbage chimique ou d'améliorer les pratiques de pulvérisation.

Il s'agit de déterminer avec chaque agriculteur présent dans la ZPAAC, lors d'entretien individuel ou de contrôles de matériel, le matériel devant être changé, de proposer du matériel alternatif. Des formations ou des journées techniques concernant le désherbage mécanique et l'optimisation de la pulvérisation pourront être organisées.

Article 10 : Promotion d'une méthode alternative d'entretien du lavandin (Action A4)

L'objectif de cette action est de promouvoir une technique de désherbage écologique et de créer un lien entre les différentes activités agricoles présentes sur l'AAC.

Il s'agit d'utiliser des ovins pour entretenir l'herbe poussant dans les rangs et les inter-rangs.

Elle sera précédée d'un essai pilote.

Article 11 : Favoriser l'agriculture biologique et la souscription à des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) (actions A1a et A1b)

L'objectif de ces actions est de proposer et d'encadrer le passage à l'agriculture biologique ou de réduire très significativement (voire supprimer) les traitements phytosanitaires sur grandes cultures pour les exploitants qui le souhaitent en tenant compte des contraintes existant sur la ZPAAC.

Ces actions sont fortement conditionnées par les règles actuelles et à venir des aides susceptibles d'être mobilisées.

Article 12 : Adapter la fertilisation en fonction des cultures (action A6)

Cette action vise à améliorer les pratiques de fertilisation des exploitants via la communication et le conseil. Elle sera menée en parallèle à l'action A5 décrite à l'article 13.

Article 13 : Enregistrement et suivi des pratiques (action A5)

Afin de garder un historique de l'agriculture sur la zone et d'effectuer une veille des pratiques, sur l'ensemble du périmètre de l'AAC, la commune de Ongles, chargée de l'animation de ce plan d'action, effectuera le recueil des données agricoles suivantes :

- assolements
- cahier des pratiques phytosanitaires,
- cahier des pratiques fertilisantes,
- et tout autre document qui pourra être utile pour assurer une veille.

Article 14 : Maintien d'un pourcentage de l'AAC en herbe (action A7)

Cette action consiste à maintenir 75 % de la surface de l'AAC en herbe afin de maintenir une faible utilisation des produits phytosanitaires.

Article 15 : Limiter les risques de lessivage des nitrates (actions B3 et B4)

Deux actions sont préconisées :

- mettre aux normes les aires de stockage de fumier situées dans l'AAC ;
- sensibiliser les éleveurs présents sur cette zone sur le risque que constitue la concentration des déjections dans le cas de point de nourrissage fixe et les encourager à déplacer régulièrement les râteliers.

Article 16 : Maîtriser l'usage sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (actions C1 et C2)

Sur les parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée défini par l'arrêté préfectoral n°06-1143 du 29/05/2006 portant sur la mise en conformité de la source et du forage du Riou, il est nécessaire de pérenniser une utilisation du sol qui permette de limiter les intrants.

Deux actions peuvent donc être mises en place :

- maîtrise foncière de ces parcelles par la collectivité avec l'aide de la SAFER, à l'occasion de la vente de ces parcelles par les actuels propriétaires ;
- mise en place d'un bail environnemental (interdisant ou limitant fortement les intrants) sur les parcelles appartenant à la commune et louées à un agriculteur.

AUTRES ENJEUX

Article 17 : Suppression des points d'entrée de pollution (action B1)

Cette action consiste en une étape de sensibilisation des propriétaires de forages (agricoles et privés) afin que ces ouvrages soient déclarés conformément à la réglementation. Un diagnostic de ces ouvrages pourra être réalisé pour en déterminer le risque.

Pour les forages présentant un risque, une réhabilitation et/ou comblement dans les règles de l'art sera prévue avec une priorité pour les forages à risques élevés (dans la ZPAAC).

Article 18 : Réduction des pollutions urbaines issues de l'assainissement (action E1)

L'ensemble des dispositifs d'assainissement autonome situés dans l'AAC devra être contrôlé si cela n'a pas été le cas depuis la création du SPANC.

En fonction des non-conformités constatées et de la vulnérabilité de la zone dans laquelle ceux-ci sont situés, des réhabilitations de ces dispositifs seront engagées.

Article 19 : Etudes complémentaires (actions B2 et D1)

Il ressort de l'étude réalisée, que le taux anormalement élevé de 2,6D pourrait avoir 2 origines possibles.

La première est une rétention de cette substance dans le sol des parcelles ayant été exploitées en lavandin (17ha sur l'AAC). Afin de vérifier cette hypothèse, une analyse des teneurs en dichlobénil et en 2,6D sera réalisée, en commençant par les 2 parcelles exploitées de façon intensive (2 analyses par parcelle) et sur la zone de remplissage historique du pulvérisateur, située à proximité immédiate des ressources en eau. Ces analyses pourraient être étendues à toutes les autres parcelles ayant été cultivées en lavandin.

En fonction des résultats, une dépollution et/ou un suivi pourront être mis en place.

La deuxième hypothèse est la présence d'une ancienne décharge présente dans une zone de vulnérabilité très élevée de la ZPAAC. En conséquence, une étude de type « site et sol pollués » doit être réalisée sur ce site afin de déterminer sa contribution à la pollution des eaux souterraines et de prévoir une dépollution du site le cas échéant.

Article 20 : Confirmer l'état actuel de la qualité de l'eau (action F1)

Le maître d'ouvrage (commune de Ongles) met en place une campagne d'analyses au niveau de l'eau brute de la source et du forage de Riou, sur l'ensemble des produits phytosanitaires appliqués sur la ZPAAC ainsi que sur le paramètre nitrate.

La fréquence des analyses est de 4 par an, à intervalle régulier et si possible après de fortes pluies.

Les agriculteurs s'engagent à signaler à la commune tout nouveau produit utilisé, afin de mettre à jour la liste des matières actives analysées.

TITRE IV- SUIVI ET CONTRÔLE DU PROGRAMME D' ACTIONS

Article 21 : Suivi du programme d'actions

Pendant cinq ans, un protocole de suivi est mis en place. Ce protocole est remis au service de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence en charge de la gestion des captages prioritaires ainsi qu'à l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Alpes-de-Haute-Provence dans un délai de six mois après la publication du présent arrêté. Ce protocole se base sur un ou plusieurs indicateurs de résultat par action du programme (**annexe 4**). Un état des lieux (année zéro) est réalisé pour constituer une référence dès la publication du présent arrêté. Cet état des lieux est fourni au comité de pilotage. Par la suite, un bilan annuel est présenté au comité.

Article 22 : Point d'étape et clause de révision

Chaque année, un point d'étape est réalisé pour suivre l'évolution de la qualité de l'eau des captages en fonction des mesures mises en place. A l'issue du bilan de la troisième année, si les résultats ne remplissent pas les objectifs fixés (c'est-à-dire la conformité du captage d'eau en matière de teneur en nitrates et en pesticides), le programme d'action pourra être renforcé par un arrêté préfectoral modificatif selon les modalités d'étude et de concertation qui ont prévalu jusqu'ici pour le pilotage de l'opération de reconquête de la qualité des eaux du captage.

Il est rappelé que les objectifs sont de maintenir en matière de nitrates, des valeurs proches de celles constatées actuellement (< 20 mg/l), en évitant une tendance à la hausse et pour les produits phytosanitaires, une valeur inférieure à 0,1 µg/l par composé et inférieure à 0,5 µg/l au total et de ne pas augmenter le nombre de molécules présentes à l'état de traces.

TITRE V- EXÉCUTION – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 23 : Date de validité

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Il continuera à produire ses effets jusqu'à la publication d'un arrêté modificatif.

Article 24 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise, pour information, au maire de la commune de Ongles.

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Ongles pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant un an au moins.

Article 25 : Droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 27 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune de Ongles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Ongles et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



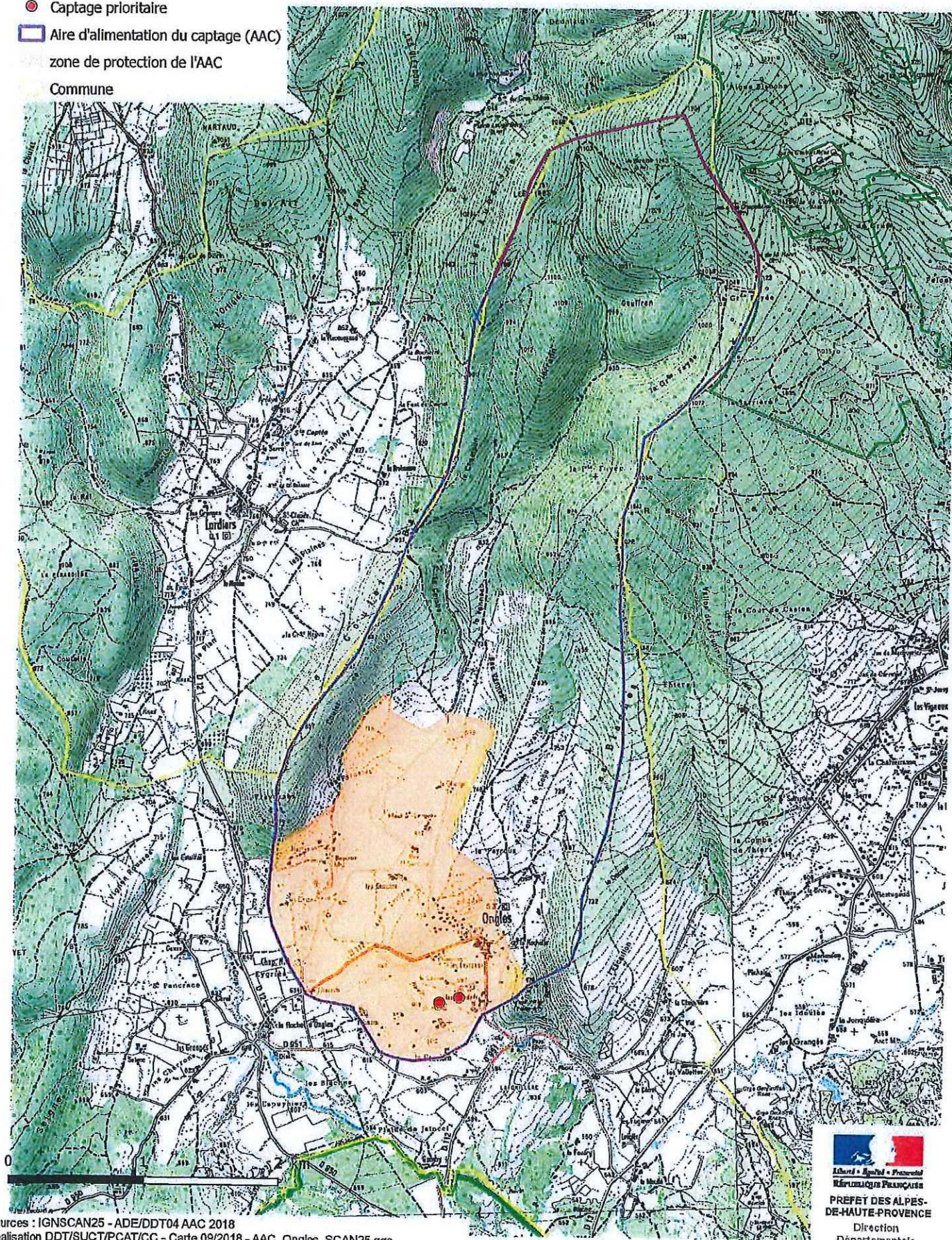
Amaury DECLUDT

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé « Provence Alpes Côte d'Azur » ;
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement « Provence Alpes Côte d'Azur » ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Madame la Déléguée Régionale de l'Agence de l'Eau Rhône, Méditerranée, Corse.

Aire d'alimentation du captage prioritaire Le Riou sur Ongles

- Captage prioritaire
- Aire d'alimentation du captage (AAC)
- zone de protection de l'AAC
- Commune



Sources : IGNSCAN25 - ADE/DDT04 AAC 2018
 Réalisation DDT/SUCT/PCAT/CC - Carte 09/2018 - AAC_Ongles_SCAN25.qgs



Ongles - Aire d'alimentation de captage - Parcelle cadastrale sur la zone d'action prioritaire



Légende

- Captages
- Section cadastrale
- Parcelle cadastrale
- Aire d'alimentation



Echelle :
1:8 000



Source : Google Satellite

Feuille1

commune	section	numero	surface (ha)
Ongles	B	380	2.66296
Ongles	B	145	2.67899
Ongles	B	814	1.60645
Ongles	B	813	1.85576
Ongles	B	822	2.37139
Ongles	B	819	0.54692
Ongles	B	876	0.11069
Ongles	B	401	0.09293
Ongles	B	411	0.84468
Ongles	B	402	0.17161
Ongles	B	377	0.45889
Ongles	B	407	0.51634
Ongles	B	703	0.53722
Ongles	B	378	0.69037
Ongles	B	408	0.21532
Ongles	B	409	0.20414
Ongles	B	381	0.00647
Ongles	B	397	0.03129
Ongles	B	404	0.06215
Ongles	B	382	0.36527
Ongles	B	383	0.10526
Ongles	B	403	0.14668
Ongles	B	405	0.1157
Ongles	B	398	0.12365
Ongles	B	384	0.12317
Ongles	B	406	0.166
Ongles	B	395	0.32059
Ongles	B	394	0.28284
Ongles	B	352	0.1699
Ongles	B	396	0.10573
Ongles	B	285	0.00121
Ongles	B	392	0.09574
Ongles	B	393	0.12562
Ongles	B	144	0.57425
Ongles	B	143	0.79967
Ongles	B	702	0.06043
Ongles	B	376	0.06875
Ongles	B	379	0.0491
Ongles	B	146	0.0573
Ongles	B	811	0.56508
Ongles	B	147	0.15936
Ongles	B	149	0.32318
Ongles	B	245	0.28255
Ongles	B	888	0.09504
Ongles	B	847	0.25459
Ongles	B	372	0.03947
Ongles	B	375	0.12345
Ongles	B	846	0.02395
Ongles	B	370	0.00367
Ongles	B	374	0.11311
Ongles	B	887	0.00116
Ongles	B	886	0.01081

Ongles	B	728 0.00606
Ongles	B	369 0.00239
Ongles	B	366 0.02906
Ongles	B	889 0.00071
Ongles	B	885 0.00656
Ongles	B	368 0.004
Ongles	B	355 0.61702
Ongles	B	808 0.35206
Ongles	B	884 0.00707
Ongles	B	356 0.08559
Ongles	B	253 0.28315
Ongles	B	357 0.1595
Ongles	B	255 0.2638
Ongles	B	252 0.13838
Ongles	B	251 0.55499
Ongles	B	358 0.48462
Ongles	B	254 0.31427
Ongles	B	388 0.10512
Ongles	B	387 0.02076
Ongles	B	389 0.11404
Ongles	B	688 0.00247
Ongles	B	386 0.03239
Ongles	B	390 0.11567
Ongles	B	367 0.00626
Ongles	B	385 0.01668
Ongles	B	391 0.24267
Ongles	B	794 0.17012
Ongles	B	791 0.11136
Ongles	B	869 0.08556
Ongles	B	871 0.13081
Ongles	B	868 0.01347
Ongles	B	870 0.01283
Ongles	B	361 0.05587
Ongles	B	793 0.03721
Ongles	B	680 0.00797
Ongles	B	364 0.01618
Ongles	B	681 0.00548
Ongles	B	363 0.00509
Ongles	B	901 0.11384
Ongles	B	900 0.01752
Ongles	B	898 0.00381
Ongles	B	899 0.02889
Ongles	B	260 0.00279
Ongles	B	240 0.00841
Ongles	B	243 0.05816
Ongles	B	261 0.04406
Ongles	B	244 0.18417
Ongles	B	266 0.02175
Ongles	B	259 0.18172
Ongles	B	267 0.04268
Ongles	B	353 0.11332
Ongles	B	268 0.01009
Ongles	B	354 0.37869

Ongles	B	258 0.18748
Ongles	B	257 0.34368
Ongles	B	284 0.03267
Ongles	B	247 0.19977
Ongles	B	809 0.37648
Ongles	B	269 0.0545
Ongles	B	270 0.0109
Ongles	B	283 0.01095
Ongles	B	265 0.05882
Ongles	B	273 0.06755
Ongles	B	264 0.00992
Ongles	B	263 0.01717
Ongles	B	262 0.01111
Ongles	B	272 0.00931
Ongles	B	271 0.01263
Ongles	B	763 0.0463
Ongles	B	756 0.0261
Ongles	B	815 0.38603
Ongles	B	765 0.06594
Ongles	B	701 0.10463
Ongles	B	816 0.01417
Ongles	B	764 0.00557
Ongles	B	762 0.00268
Ongles	B	810 0.02487
Ongles	B	818 0.02101
Ongles	B	817 0.00206
Ongles	B	754 0.03736
Ongles	B	138 0.0829
Ongles	B	232 0.01041
Ongles	B	151 0.04892
Ongles	B	222 0.21742
Ongles	B	231 0.30865
Ongles	B	807 0.02219
Ongles	B	154 0.02449
Ongles	B	218 0.28494
Ongles	B	223 0.39508
Ongles	B	230 0.09929
Ongles	B	153 0.00687
Ongles	B	806 0.00964
Ongles	B	798 0.04567
Ongles	B	229 0.05121
Ongles	B	705 0.00163
Ongles	B	211 0.05226
Ongles	B	228 0.00894
Ongles	B	823 0.02017
Ongles	B	225 0.15879
Ongles	B	175 0.15203
Ongles	B	700 0.00975
Ongles	B	209 0.05382
Ongles	B	224 0.06126
Ongles	B	689 0.00446
Ongles	B	786 0.00078
Ongles	B	163 0.01934

Feuille1

Ongles	B	867 0.01656
Ongles	B	740 0.00714
Ongles	B	704 0.00171
Ongles	B	227 0.01188
Ongles	B	183 0.04935
Ongles	B	172 0.03482
Ongles	B	825 0.01117
Ongles	B	159 0.00646
Ongles	B	739 0.00374
Ongles	B	706 0.00599
Ongles	B	212 0.00525
Ongles	B	210 0.00732
Ongles	B	226 0.01036
Ongles	B	184 0.03662
Ongles	B	824 0.00082
Ongles	B	158 0.00465
Ongles	B	743 0.00339
Ongles	B	707 0.00472
Ongles	B	250 0.1006
Ongles	B	174 0.0411
Ongles	B	173 0.03432
Ongles	B	742 0.00402
Ongles	B	166 0.01119
Ongles	B	866 0.00542
Ongles	B	741 0.00438
Ongles	B	182 0.02336
Ongles	B	171 0.00666
Ongles	B	708 0.00078
Ongles	B	156 0.00201
Ongles	B	168 0.00514
Ongles	B	181 0.01245
Ongles	B	170 0.00902
Ongles	B	169 0.00269
Ongles	B	195 0.03066
Ongles	B	194 0.42625
Ongles	B	196 0.01246
Ongles	B	185 0.00514
Ongles	B	202 0.00813
Ongles	B	826 0.02636
Ongles	B	197 0.01421
Ongles	B	187 0.03473
Ongles	B	827 0.04076
Ongles	B	189 0.02906
Ongles	B	203 0.00563
Ongles	B	201 0.00419
Ongles	B	188 0.00958
Ongles	B	679 0.00557
Ongles	B	204 0.00748
Ongles	B	192 0.01228
Ongles	B	205 0.00971
Ongles	B	200 0.00737
Ongles	B	190 0.00435
Ongles	B	191 0.00708

Ongles	B	690 0.00404
Ongles	B	198 0.01518
Ongles	B	199 0.00706
Ongles	B	830 0.02055
Ongles	B	829 0.00986
Ongles	B	828 0.00917
Ongles	B	207 0.00931
Ongles	B	691 0.0054
Ongles	B	206 0.00665
Ongles	B	164 0.00951
Ongles	B	909 0.05789
Ongles	B	902 0.01513
Ongles	B	903 0.01086
Ongles	B	904 0.00604
Ongles	B	911 0.01956
Ongles	B	910 0.01872
Ongles	B	789 0.013
Ongles	B	686 0.0103
Ongles	B	790 0.00366
Ongles	B	787 0.0013
Ongles	B	176 0.23824
Ongles	B	239 0.05605
Ongles	B	238 0.20821
Ongles	B	237 0.11468
Ongles	B	235 0.10638
Ongles	B	236 0.01788
Ongles	B	246 0.13291
Ongles	B	248 0.20769
Ongles	B	249 0.09317
Ongles	B	752 0.01936
Ongles	B	220 0.32507
Ongles	B	221 0.09258
Ongles	B	753 0.01887
Ongles	B	219 0.14903
Ongles	B	800 0.00707
Ongles	B	799 0.00604
Ongles	B	217 0.03608
Ongles	B	213 0.00516
Ongles	B	216 0.01861
Ongles	B	722 2.12298
Ongles	B	452 3.11221
Ongles	B	429 0.55262
Ongles	B	446 0.13145
Ongles	B	551 0.51964
Ongles	B	550 1.28496
Ongles	B	553 4.24214
Ongles	B	733 4.38134
Ongles	B	779 2.01241
Ongles	B	469 1.5600
Ongles	B	778 1.79336
Ongles	B	777 0.37783
Ongles	B	462 0.77488
Ongles	B	414 2.21285

Ongles	B	421 0.64155
Ongles	B	415 0.71702
Ongles	B	696 0.26583
Ongles	B	677 0.05996
Ongles	B	710 0.04616
Ongles	B	552 0.50605
Ongles	B	549 0.2997
Ongles	B	881 0.55673
Ongles	B	833 0.63332
Ongles	B	878 0.0942
Ongles	B	922 0.48444
Ongles	B	512 0.746
Ongles	B	544 0.17925
Ongles	B	804 0.5588
Ongles	B	545 0.15999
Ongles	B	805 0.56978
Ongles	B	749 0.12949
Ongles	B	854 0.25114
Ongles	B	880 0.11263
Ongles	B	879 0.11835
Ongles	B	543 0.32831
Ongles	B	725 0.57345
Ongles	B	913 0.15825
Ongles	B	724 0.06405
Ongles	B	586 0.74829
Ongles	B	523 0.85414
Ongles	B	835 0.0817
Ongles	B	559 0.09076
Ongles	B	883 0.20789
Ongles	B	834 0.63788
Ongles	B	840 0.18267
Ongles	B	557 0.29255
Ongles	B	841 0.39596
Ongles	B	556 0.23507
Ongles	B	838 0.21357
Ongles	B	839 0.2073
Ongles	B	803 0.34908
Ongles	B	908 0.46054
Ongles	B	921 0.16203
Ongles	B	920 0.14881
Ongles	B	919 0.14078
Ongles	B	923 0.07445
Ongles	B	896 0.00493
Ongles	B	852 0.14889
Ongles	B	853 0.15176
Ongles	B	850 0.07924
Ongles	B	849 0.1579
Ongles	B	848 0.07436
Ongles	B	738 0.22238
Ongles	B	522 0.66854
Ongles	B	525 0.23478
Ongles	B	721 0.64019
Ongles	B	524 0.45969

Ongles	B	540 0.10218
Ongles	B	537 0.09657
Ongles	B	539 0.10463
Ongles	B	536 0.1091
Ongles	B	734 0.15361
Ongles	B	750 0.0545
Ongles	B	855 0.14033
Ongles	B	882 0.00827
Ongles	B	843 0.13049
Ongles	B	538 0.04077
Ongles	B	842 0.05044
Ongles	B	534 0.13549
Ongles	B	532 0.06045
Ongles	B	531 0.0706
Ongles	B	533 0.30787
Ongles	B	530 0.07728
Ongles	B	529 0.12056
Ongles	B	802 0.2842
Ongles	B	859 0.23733
Ongles	B	858 0.09685
Ongles	B	527 0.12323
Ongles	B	895 0.03859
Ongles	B	905 0.28631
Ongles	B	907 0.04541
Ongles	B	894 0.08105
Ongles	B	891 0.03175
Ongles	B	890 0.0147
Ongles	B	914 0.05644
Ongles	B	912 0.05253
Ongles	B	514 0.03666
Ongles	B	497 0.07051
Ongles	B	503 0.00024
Ongles	B	745 0.08119
Ongles	B	744 0.0788
Ongles	B	511 0.20038
Ongles	B	518 0.31199
Ongles	B	516 0.05797
Ongles	B	504 0.11617
Ongles	B	510 0.06749
Ongles	B	851 0.05756
Ongles	B	505 0.21747
Ongles	B	509 0.15264
Ongles	B	508 0.26397
Ongles	B	495 0.02067
Ongles	B	496 0.09917
Ongles	B	506 0.19076
Ongles	B	736 0.07733
Ongles	B	507 0.27953
Ongles	B	494 0.21465
Ongles	B	490 0.01462
Ongles	B	737 0.08447
Ongles	B	493 0.10098
Ongles	B	491 0.0959

Ongles	B	541 0.07826
Ongles	B	575 0.03577
Ongles	B	573 0.13672
Ongles	B	574 0.05579
Ongles	B	863 0.14571
Ongles	B	596 0.05809
Ongles	B	712 0.25767
Ongles	B	587 0.13949
Ongles	B	781 0.51528
Ongles	B	780 0.51013
Ongles	B	862 0.01895
Ongles	B	576 0.00503
Ongles	B	861 0.02811
Ongles	B	577 0.00433
Ongles	B	594 0.0209
Ongles	B	860 0.03463
Ongles	B	864 0.02339
Ongles	B	865 0.01994
Ongles	B	578 0.01054
Ongles	B	776 0.01459
Ongles	B	775 0.19186
Ongles	B	464 0.90256
Ongles	B	732 0.03993
Ongles	B	906 0.05485
Ongles	B	489 0.00705
Ongles	B	492 0.28739
Ongles	B	639 0.3818
Ongles	B	747 0.07175
Ongles	B	845 0.29287
Ongles	B	608 0.22623
Ongles	B	606 0.15588
Ongles	B	774 0.07052
Ongles	B	694 0.24312
Ongles	B	449 0.36668
Ongles	B	612 0.02135
Ongles	B	613 0.02549
Ongles	B	656 0.31836
Ongles	B	651 0.36724
Ongles	B	642 0.10995
Ongles	B	648 0.23336
Ongles	B	645 0.47562
Ongles	B	643 0.08247
Ongles	B	647 0.23092
Ongles	B	649 0.08798
Ongles	B	637 0.18459
Ongles	B	650 0.10483
Ongles	B	644 0.12703
Ongles	B	646 0.17719
Ongles	B	638 0.16151
Ongles	B	746 0.03825
Ongles	B	844 0.01652
Ongles	B	454 0.75059
Ongles	B	451 0.17916

Ongles	B	771 0.13765
Ongles	B	772 0.34612
Ongles	B	450 0.17877
Ongles	B	463 0.26919
Ongles	B	458 0.22411
Ongles	B	773 0.36895
Ongles	B	461 0.19961
Ongles	B	460 0.70024
Ongles	B	459 0.32098
Ongles	B	623 0.01803
Ongles	B	617 0.07584
Ongles	B	618 0.05633
Ongles	B	674 0.26135
Ongles	B	676 0.29527
Ongles	B	675 0.06307
Ongles	B	658 0.13197
Ongles	B	659 0.09622
Ongles	B	453 0.28429
Ongles	B	770 0.14397
Ongles	B	669 0.24298
Ongles	B	715 0.05769
Ongles	B	673 0.42916
Ongles	B	672 0.21332
Ongles	B	418 0.40581
Ongles	B	416 0.34542
Ongles	B	671 0.18867
Ongles	B	670 0.09564
Ongles	B	419 0.45749
Ongles	B	420 0.53553
Ongles	B	417 0.09706
Ongles	D	54 1.10316
Ongles	D	56 0.69562
Ongles	D	53 0.00325
Ongles	D	78 2.13547
Ongles	D	81 0.56225
Ongles	D	63 2.25424
Ongles	D	64 0.01136
Ongles	D	68 1.33727
Ongles	D	67 1.92349
Ongles	D	60 0.00724
Ongles	D	80 0.08951
Ongles	D	90 0.05274
Ongles	D	55 0.28398
Ongles	D	76 0.93527
Ongles	D	73 0.1609
Ongles	D	72 0.13055
Ongles	D	71 0.65199
Ongles	D	90 0.18801
Ongles	D	89 0.24232
Ongles	D	77 0.29818
Ongles	D	88 0.19302
Ongles	D	87 0.25223
Ongles	D	57 0.53992

Ongles	D	86 0.2469
Ongles	D	74 0.15879
Ongles	D	85 0.27377
Ongles	D	84 0.58087
Ongles	D	83 0.41442
Ongles	D	79 0.32926
Ongles	D	82 0.08938
Ongles	D	70 0.5375
Ongles	D	69 1.14623
Ongles	D	61 0.80899
Ongles	D	75 0.23101
Ongles	D	62 0.20666
Ongles	D	66 0.4005
Ongles	D	80 0.10129
Ongles	D	58 0.25519
Ongles	D	59 0.24563
Ongles	D	60 0.1979
Ongles	D	7 0.05339
Ongles	D	219 1.06301
Ongles	D	302 0.28237
Ongles	D	282 2.71388
Ongles	D	280 2.02526
Ongles	D	226 0.07092
Ongles	D	854 0.83132
Ongles	D	105 0.98053
Ongles	D	139 0.82624
Ongles	D	222 0.56412
Ongles	D	231 1.19463
Ongles	D	233 0.3402
Ongles	D	232 0.35661
Ongles	D	220 0.56135
Ongles	D	218 0.95292
Ongles	D	215 0.60262
Ongles	D	183 0.17598
Ongles	D	184 1.22766
Ongles	D	181 0.28095
Ongles	D	182 0.40021
Ongles	D	246 0.10126
Ongles	D	217 0.26097
Ongles	D	221 0.11681
Ongles	D	216 0.1064
Ongles	D	944 0.51299
Ongles	D	189 0.20464
Ongles	D	177 0.8581
Ongles	D	214 0.24785
Ongles	D	945 0.43346
Ongles	D	227 0.25581
Ongles	D	229 0.17619
Ongles	D	228 0.24365
Ongles	D	230 0.05645
Ongles	D	237 0.41943
Ongles	D	236 0.69294
Ongles	D	234 0.57487

Ongles	D	274 0.34944
Ongles	D	856 0.615
Ongles	D	180 0.30906
Ongles	D	250 0.32602
Ongles	D	248 0.28001
Ongles	D	861 0.25809
Ongles	D	239 0.33481
Ongles	D	238 0.2676
Ongles	D	235 0.23069
Ongles	D	278 0.66143
Ongles	D	279 0.08407
Ongles	D	277 0.13762
Ongles	D	241 0.63446
Ongles	D	242 0.05472
Ongles	D	244 0.1153
Ongles	D	243 0.08228
Ongles	D	245 0.22512
Ongles	D	166 0.3066
Ongles	D	165 0.08207
Ongles	D	160 0.27828
Ongles	D	164 0.10924
Ongles	D	163 0.36252
Ongles	D	191 0.1247
Ongles	D	162 0.15565
Ongles	D	190 0.21391
Ongles	D	178 0.58842
Ongles	D	161 0.02505
Ongles	D	179 0.22493
Ongles	D	857 0.19392
Ongles	D	860 0.13436
Ongles	D	289 0.58868
Ongles	D	864 0.89258
Ongles	D	285 0.39156
Ongles	D	283 0.26276
Ongles	D	284 0.37839
Ongles	D	251 0.05371
Ongles	D	275 0.18331
Ongles	D	276 0.30898
Ongles	D	778 0.1402
Ongles	D	281 0.11216
Ongles	D	142 0.33319
Ongles	D	144 0.37348
Ongles	D	798 0.14598
Ongles	D	156 0.3559
Ongles	D	851 0.14867
Ongles	D	800 0.1198
Ongles	D	852 0.13342
Ongles	D	802 0.0576
Ongles	D	261 0.03389
Ongles	D	154 0.1125
Ongles	D	288 0.14311
Ongles	D	155 0.04014
Ongles	D	260 0.03197

Ongles	D	863 0.07966
Ongles	D	862 0.07102
Ongles	D	259 0.00682
Ongles	D	262 0.02221
Ongles	D	256 0.04141
Ongles	D	263 0.02059
Ongles	D	269 0.21958
Ongles	D	286 0.17321
Ongles	D	258 0.00541
Ongles	D	264 0.01693
Ongles	D	257 0.00417
Ongles	D	253 0.05506
Ongles	D	265 0.0467
Ongles	D	252 0.0272
Ongles	D	268 0.04456
Ongles	D	266 0.01526
Ongles	D	270 0.08495
Ongles	D	267 0.03012
Ongles	D	271 0.05944
Ongles	D	255 0.06192
Ongles	D	272 0.01101
Ongles	D	254 0.03044
Ongles	D	273 0.04355
Ongles	D	295 0.00869
Ongles	D	290 0.15919
Ongles	D	780 0.27868
Ongles	D	146 0.26419
Ongles	D	147 0.21539
Ongles	D	141 0.15496
Ongles	D	143 0.2408
Ongles	D	133 0.53488
Ongles	D	850 0.03311
Ongles	D	140 0.13161
Ongles	D	104 0.03916
Ongles	D	103 0.05903
Ongles	D	137 0.26058
Ongles	D	138 0.10542
Ongles	D	135 0.40459
Ongles	D	136 0.28151
Ongles	D	126 0.45292
Ongles	D	127 0.4334
Ongles	D	130 0.32072
Ongles	D	131 0.16367
Ongles	D	134 0.16843
Ongles	D	132 0.10939
Ongles	D	774 0.46031
Ongles	D	129 0.79973
Ongles	D	109 0.04875
Ongles	D	120 0.32788
Ongles	D	119 0.26056
Ongles	D	107 0.05882
Ongles	D	118 0.10463
Ongles	D	116 0.3813

Feuille1

Ongles	D	106 0.19794
Ongles	D	110 0.25276
Ongles	D	117 0.43794
Ongles	D	115 0.00879
Ongles	D	111 0.11171
Ongles	D	112 0.01819
Ongles	D	114 0.0051
Ongles	D	128 0.16857
Ongles	D	123 0.14677
Ongles	D	124 0.27018
Ongles	D	108 0.09028
Ongles	D	122 0.13747
Ongles	D	121 0.22978
Ongles	D	916 4.56404
Ongles	D	939 3.9376
Ongles	D	500 4.4698
Ongles	D	858 0.42226
Ongles	D	819 1.59502
Ongles	D	479 0.30906
Ongles	D	512 1.87934
Ongles	D	523 1.25895
Ongles	D	520 0.94488
Ongles	D	875 1.15347
Ongles	D	918 1.47246
Ongles	D	458 1.55478
Ongles	D	531 0.40826
Ongles	D	533 0.03529
Ongles	D	552 0.7419
Ongles	D	551 1.22065
Ongles	D	900 0.0233
Ongles	D	901 0.097
Ongles	D	859 0.38904
Ongles	D	536 0.16782
Ongles	D	899 0.0687
Ongles	D	898 0.01126
Ongles	D	539 0.99288
Ongles	D	541 0.00011
Ongles	D	840 0.17993
Ongles	D	841 0.09837
Ongles	D	599 0.71094
Ongles	D	891 1.04463
Ongles	D	559 0.39928
Ongles	D	600 0.30787
Ongles	D	601 0.25711
Ongles	D	550 0.26086
Ongles	D	570 0.43404
Ongles	D	560 1.42519
Ongles	D	910 0.71923
Ongles	D	598 0.20799
Ongles	D	583 0.18481
Ongles	D	572 0.11881
Ongles	D	909 0.03709
Ongles	D	585 0.47708

Feuille1

Ongles	D	930 0.69719
Ongles	D	588 0.15427
Ongles	D	589 0.00064
Ongles	D	609 0.0468
Ongles	D	495 0.00014
Ongles	D	532 0.00314
Ongles	D	521 0.45437
Ongles	D	914 0.03247
Ongles	D	554 0.29841
Ongles	D	553 0.24797
Ongles	D	878 0.16488
Ongles	D	884 0.08787
Ongles	D	879 0.36051
Ongles	D	877 0.01766
Ongles	D	919 0.36896
Ongles	D	526 0.30526
Ongles	D	880 0.0117
Ongles	D	917 0.12403
Ongles	D	920 0.00637
Ongles	D	921 0.12347
Ongles	D	922 0.0126
Ongles	D	915 0.02611
Ongles	D	524 0.16372
Ongles	D	876 0.16557
Ongles	D	556 0.76814
Ongles	D	511 0.56807
Ongles	D	513 0.02593
Ongles	D	514 0.32698
Ongles	D	522 0.07732
Ongles	D	515 0.46402
Ongles	D	904 0.10527
Ongles	D	561 0.23635
Ongles	D	558 0.19716
Ongles	D	562 0.08132
Ongles	D	557 0.24753
Ongles	D	905 0.10819
Ongles	D	564 0.33807
Ongles	D	563 0.10667
Ongles	D	866 0.21873
Ongles	D	865 0.01556
Ongles	D	584 0.08367
Ongles	D	579 0.04363
Ongles	D	566 0.25182
Ongles	D	578 0.19041
Ongles	D	567 0.2594
Ongles	D	575 0.23311
Ongles	D	577 0.08152
Ongles	D	929 0.02651
Ongles	D	568 0.11018
Ongles	D	574 0.26014
Ongles	D	576 0.05234
Ongles	D	923 0.00351
Ongles	D	582 0.01542

Ongles	D	571 0.12234
Ongles	D	587 0.07837
Ongles	D	580 0.02746
Ongles	D	586 0.1417
Ongles	D	456 0.9632
Ongles	D	454 0.48943
Ongles	D	453 0.60167
Ongles	D	452 0.41558
Ongles	D	821 0.36318
Ongles	D	873 0.07262
Ongles	D	874 0.04742
Ongles	D	476 0.37217
Ongles	D	824 0.46452
Ongles	D	822 0.05044
Ongles	D	503 0.62845
Ongles	D	502 0.65899
Ongles	D	517 0.38019
Ongles	D	498 0.1596
Ongles	D	519 0.41783
Ongles	D	518 0.10967
Ongles	D	499 0.05768
Ongles	D	508 0.56904
Ongles	D	506 0.12098
Ongles	D	510 0.17969
Ongles	D	509 0.14679
Ongles	D	507 0.21966
Ongles	D	505 0.08972
Ongles	D	504 0.22483
Ongles	D	516 0.37004
Ongles	D	565 0.06667
Ongles	D	938 0.81778
Ongles	D	771 0.81424
Ongles	D	455 0.11961
Ongles	D	457 0.22892
Ongles	D	374 0.14518
Ongles	D	373 0.27508
Ongles	D	459 0.48844
Ongles	D	461 0.19675
Ongles	D	460 0.76221
Ongles	D	377 0.03184
Ongles	D	378 0.05437
Ongles	D	501 0.26302
Ongles	D	936 0.29265
Ongles	D	935 0.01371
Ongles	D	937 0.03973
Ongles	ZB	38 0.10794
Ongles	ZB	60 1.68513
Ongles	ZB	58 0.6028
Ongles	ZB	64 0.29556
Ongles	ZB	46 0.24836
Ongles	ZB	4 0.29933
Ongles	ZB	62 0.06656
Ongles	ZB	59 0.06634

Ongles	ZB	63 0.03025
Ongles	ZB	53 0.13308
Ongles	ZD	45 2.50829
Ongles	ZD	44 0.63205
Ongles	ZD	37 2.085
Ongles	ZD	36 0.48111
Ongles	ZD	28 0.16865
Ongles	ZD	34 0.27884
Ongles	ZD	70 0.26371
Ongles	ZD	41 1.6016
Ongles	ZD	33 0.11938
Ongles	ZD	35 0.20547
Ongles	ZD	39 0.39736
Ongles	ZD	42 0.79288
Ongles	ZD	38 0.85602
Ongles	ZD	40 0.29114
Ongles	ZD	43 0.62331
Ongles	ZE	44 0.32806
Ongles	ZE	50 0.24922
Ongles	ZE	25 9.73714
Ongles	ZE	38 4.71741
Ongles	ZE	43 1.35663
Ongles	ZE	1 2.42588
Ongles	ZE	5 0.95646
Ongles	ZE	7 3.35269
Ongles	ZE	34 3.70645
Ongles	ZE	31 3.53653
Ongles	ZE	56 2.56764
Ongles	ZE	51 0.07421
Ongles	ZE	55 1.23584
Ongles	ZE	36 1.79645
Ongles	ZE	13 1.37214
Ongles	ZE	45 0.09738
Ongles	ZE	16 2.3745
Ongles	ZE	15 1.41471
Ongles	ZE	12 1.96648
Ongles	ZE	19 1.44591
Ongles	ZE	27 1.80716
Ongles	ZE	47 0.0905
Ongles	ZE	26 4.3466
Ongles	ZE	23 0.9669
Ongles	ZE	22 2.17174
Ongles	ZE	6 1.14891
Ongles	ZE	4 1.49469
Ongles	ZE	2 0.33173
Ongles	ZE	3 0.17285
Ongles	ZE	9 0.495
Ongles	ZE	8 1.15314
Ongles	ZE	10 0.72871
Ongles	ZE	40 0.52358
Ongles	ZE	41 0.48519
Ongles	ZE	42 0.16508
Ongles	ZE	39 0.92146

Feuille1

Ongles	ZE	46 0.04858
Ongles	ZE	14 0.5849
Ongles	ZE	37 1.34325
Ongles	ZE	11 0.1075
Ongles	ZE	17 0.95423
Ongles	ZE	18 0.70295
Ongles	ZE	32 0.23388
Ongles	ZE	33 0.13777
Ongles	ZE	30 0.80622
Ongles	ZE	29 1.15946
Ongles	ZE	28 0.61425
Ongles	ZE	49 0.0289
Ongles	ZE	20 0.25158
Ongles	ZE	54 0.1956
Ongles	ZE	21 0.75469
Ongles	ZE	53 0.18695
Ongles	ZE	24 0.10713
Ongles	ZE	52 0.02406
Ongles	ZE	48 0.01974

ANNEXE 4

ACTIONS	INDICATEURS DE RESULTATS					
	ANNEE 0	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 4	ANNEE 5
Favoriser l'agriculture biologique et la souscription à des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)(actions A1a et A1b)	Surface totale engagées en MAEC sur la ZAP					
Campagne d'analyses multi-résidus – qualité des eaux du captage (action F1)	Evolution des surfaces en AB et en conversion					
	Nb de mesures nitrates par an					
	Conc. Moy. Ann. en nitrates en mg/l sur eaux brutes					
	Nb de valeurs annuelles en nitrates supérieures à 37 mg/l					
	Nb de mesures en pesticides					
Promotion d'une méthode alternative d'entretien du lavandin (Action A4)	Nb annuel de valeur (par pesticides) supérieures à 0,1 µg/l en sur eaux brutes					
	Nb annuel de valeur (total pesticides) sup à 0,5 µg/l en sur eaux brutes					
Investissement pour diminuer la pression en phytosanitaires (A2, A3)	Mise en œuvre de l'essai pilote					
Enregistrement et suivi des pratiques (action A5) et adaptation de la fertilisation (action A6)	Communication inhérente à l'action					
	Nb de participants aux actions de formation et journées techniques					
Maintien d'un pourcentage de l'AAC en herbe (action A7)						
	Surface ou des techniques alternatives ont été mises en place (évolution)					
Etudes complémentaires (actions B2 et D1)						
	Evolution de l'indice de Fréquence de Traitement (IFT) par exploitation et par culture					
Diminuer les rejets dus à l'assainissement (action E1)	évolution des quantité de produits (pesticides et engrais) utilisées					
Suppression des points d'entrée de pollution (action B1)	Evolution des surface en prairie					
	Teneur dans les sols des parcelles retenues en 2,6D					
Limiter les risques de lessivage des nitrates (actions B3 et B4)						
	Teneur dans les sols au droit de la décharge en dichlobénil et 2,6D					
	Teneur dans les eaux au droit de la décharge, en dichlobénil et en 2,6D					
	Nombre d'ANC contrôlés dans la ZPAAC					
	Nb de système réhabilités/Nb dispositifs à risque					
	Nb de forages en risque élevés					
	Nb de réhabilitations/Nb forages non conformes					
	Nb d'aires de stockage aux normes					
	Durée des rotations des râteliers					



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 15 FEV. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° 2019-06-001

Autorisant le GAEC DU PLAN REBATTU à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 modifié, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** le Programme de Développement Rural régional Provence Alpes Côte d'Azur FEADER 2014/2020 validé le 13 août 2015
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2014-339-006 du 5 décembre 2014, n° 2016-300-001 du 26 octobre 2016 modifié, n° 2018-236-011 du 24 août 2018, n° 2018-236-012 du 24 août 2018, n° 2018-236-013 du 24 août 2018, n° 2018-236-014 du 24 août 2018, n° 2018-236-015 du 24 août 2018, portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-176-016 du 25 juin 2018 modifié fixant la liste des personnes habilitées par le Préfet de département des Alpes-de-Haute-Provence à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, de prélèvement et de prélèvement renforcée de loup(s) (*Canis lupus*) autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-233-006 du 21/08/2018, valide jusqu'au 30/04/2023 autorisant le GAEC DU PLAN REBATTU à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de ENCHAS-TRAYES, FAUCON-DE-BARCELONNETTE et JAUSIERS (hors zone cœur du Parc National du Mercantour).

Considérant la demande présentée le 25/01/2019 par le représentant du GAEC DU PLAN REBATTU, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup ;

Considérant que le GAEC DU PLAN REBATTU a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur ses troupeaux dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la présence de chien(s) de protection auprès du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en la mise en bergerie ;

Considérant que le GAEC DU PLAN REBATTU a mis en œuvre des tirs de défense simple dans les conditions de l'arrêté préfectoral n° 2018-233-006 du 21/08/2018 susvisé ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau du GAEC DU PLAN REBATTU a été attaqué 8 fois dans les 12 mois précédant la demande, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 17 animaux;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau du GAEC DU PLAN REBATTU par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux du GAEC DU PLAN REBATTU est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n°2018-176-016 du 25 juin 2018 susvisé, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur les communes de ENCHASTRAYES, FAUCON-DE-BARCELONNETTE et JAUSIERS (hors zone coeur du Parc National du Mercantour),
- à proximité du troupeau,
- sur les pâturages et parcours mis en valeur par le GAEC DU PLAN REBATTU ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- les mesures de protection mises en œuvre pendant l'opération
- le nombre de loups observés
- le cas échéant, le nombre de tirs effectués ;
- le cas échéant, l'estimation de la distance de tir entre le loup et le troupeau au moment du tir ainsi que la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 :

Le représentant du GAEC DU PLAN REBATTU, ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le représentant du GAEC DU PLAN REBATTU, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le représentant du GAEC DU PLAN REBATTU, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 9:

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 31 décembre 2019.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des

dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

- ainsi qu'à la publication
 - sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
 - ou
 - de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
 - ou
 - de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

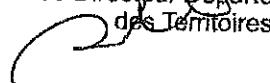
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires



Rémy BOUTROUX



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économique Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

15 FEV. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° 2019-046-002

Autorisant le GP de JAUSIERS à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 19 juin 2009 modifié, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu le Programme de Développement Rural régional Provence Alpes Côte d'Azur FEADER 2014/2020 validé le 13 août 2015
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-339-006 du 5 décembre 2014, n° 2016-300-001 du 26 octobre 2016 modifié, n° 2018-236-011 du 24 août 2018, n° 2018-236-012 du 24 août 2018, n° 2018-236-013 du 24 août 2018, n° 2018-236-014 du 24 août 2018, n° 2018-236-015 du 24 août 2018, portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-176-016 du 25 juin 2018 modifié fixant la liste des personnes habilitées par le Préfet de département des Alpes-de-Haute-Provence à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, de prélèvement et de prélèvement renforcée de loup(s) (*Canis lupus*) autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-344-013 du 10/12/2015, valide jusqu'au 30/06/2020 autorisant le GP de JAUSIERS à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de JAUSIERS (hors zone coeur du Parc National du Mercantour).

Considérant la demande présentée le 25/01/2019 par le représentant du GP de JAUSIERS, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup ;

Considérant que le GP de JAUSIERS a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

Considérant que le GP de JAUSIERS a mis en œuvre des tirs de défense simple dans les conditions de l'arrêté préfectoral n° 2015-344-013 du 10/12/2015 susvisé

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau du GP de JAUSIERS a été attaqué 4 fois dans les 12 mois précédant la demande, les 19/07/2018, 15/08/2018, 24/08/2018 et 01/09/2018 et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 5 animaux;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau du GP de JAUSIERS par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux du GP de JAUSIERS est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n°2018-176-016 du 25 juin 2018 susvisé, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur la commune de JAUSIERS (hors zone coeur du Parc National du Mercantour),
- à proximité du troupeau,
sur les pâturages et parcours mis en valeur par le GP de JAUSIERS ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- les mesures de protection mises en œuvre pendant l'opération
- le nombre de loups observés
- le cas échéant, le nombre de tirs effectués ;
- le cas échéant, l'estimation de la distance de tir entre le loup et le troupeau au moment du tir ainsi que la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 :

Le représentant du GP de JAUSIERS, ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le représentant du GP de JAUSIERS, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le représentant du GP de JAUSIERS, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 9:

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 31 décembre 2019.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des

dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

- ainsi qu'à la publication
 - sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
 - ou
 - de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
 - ou
 - de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires



Rémy BOUTROUX



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

15 FEV. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° 2019_046_003

Autorisant Mme Lorraine PRUNET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 juin 2009 modifié, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu le Programme de Développement Rural régional Provence Alpes Côte d'Azur FEADER 2014/2020 validé le 13 août 2015 ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-339-006 du 5 décembre 2014, n° 2016-300-001 du 26 octobre 2016 modifié, n° 2018-236-011 du 24 août 2018, n° 2018-236-012 du 24 août 2018, n° 2018-236-013 du 24 août 2018, n° 2018-236-014 du 24 août 2018, n° 2018-236-015 du 24 août 2018, portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu la demande présentée le 24 janvier 2019 par Mme Lorraine PRUNET, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de caprins contre la prédation par le loup ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par Mme Lorraine PRUNET contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau et en la mise en bergerie ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Mme Lorraine PRUNET par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Mme Lorraine PRUNET est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par Mme Lorraine PRUNET de moyens de protection.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie et les agents de l'ONCFS.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 4 :

Les tirs de défense simple sont réalisés :

- à proximité du troupeau de Mme Lorraine PRUNET
- sur la commune de FORCALQUIER,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Néanmoins, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée si le tir est effectué la nuit ou à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres). Cette restriction ne s'applique toutefois pas aux lieutenants de louveterie ni aux agents de l'ONCFS.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence une heure avant l'heure légale du lever du soleil et une heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Mme Lorraine PRUNET respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : « *Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup* » jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 :

La mise en œuvre des tirs de défense simple est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le(s) nom(s) et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense simple ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- les mesures de protection mises en œuvre pendant l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le cas échéant, le nombre de tirs effectués ;
- le cas échéant, l'estimation de la distance de tir entre le loup et le troupeau au moment du tir, ainsi que la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 7 :

Mme Lorraine PRUNET ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme Lorraine PRUNET ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le

service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation Mme Lorraine PRUNET, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 8 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 9 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 31 janvier 2024.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- à la publication
 - sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou

du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires



Rémy BOUTROUX



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

15 FEV. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° 2019_046_004

Autorisant le Groupement Pastoral DU TEILLON à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 modifié, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** le Programme de Développement Rural régional Provence Alpes Côte d'Azur FEADER 2014/2020 validé le 13 août 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2014-339-006 du 5 décembre 2014, n° 2016-300-001 du 26 octobre 2016, n°2018-236-011 du 24 août 2018, n°2018-236-012 du 24 août 2018, n°2018-236-013 du 24 août 2018, n°2018-236-014 du 24 août 2018, n°2018-236-015 du 24 août 2018, portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-357-15 du 23 décembre 2015 autorisant le Groupement Pastoral DU TEILLON à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de SOLEILHAS ;

Vu la demande présentée le 23 janvier 2019 par le représentant du Groupement Pastoral DU TEILLON, sollicitant également sur la commune de DEMANDOLX l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau d'ovins contre la prédation par le loup ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le Groupement Pastoral DU TEILLON contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chien(s) de protection, au gardiennage du troupeau et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du Groupement Pastoral DU TEILLON par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2015-357-15 est abrogé.

Article 2 :

Le Groupement Pastoral DU TEILLON est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 3 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement Pastoral DU TEILLON de moyens de protection.

Article 4 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie et les agents de l'ONCFS.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 5 :

Les tirs de défense sont réalisés :

- à proximité du troupeau du Groupement Pastoral DU TEILLON,
- sur les communes de DEMANDOLX et SOLEILHAS,

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 6 :

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Néanmoins, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée si le tir est effectué la nuit ou à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres). Cette restriction ne s'applique toutefois pas aux lieutenants de louveterie ni aux agents de l'ONCFS.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence une heure avant l'heure légale du lever du soleil et une heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Le Groupement Pastoral DU TEILLON respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : « *Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup* » jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 7 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le(s) nom(s) et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- les mesures de protection mises en œuvre pendant l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le cas échéant, le nombre de tirs effectués ;
- le cas échéant, l'estimation de la distance de tir entre le loup et le troupeau au moment du tir, ainsi que la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 :

Le Groupement Pastoral DU TEILLON ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement Pastoral DU TEILLON ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation le Groupement Pastoral DU TEILLON, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 9 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 31 janvier 2024 ;

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- à la publication
 - sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires

Rémy BOUTROUX

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

15 FEV. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° 2019_066_005

Autorisant le GAEC DES CHAILLANS à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 modifié, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** le Programme de Développement Rural régional Provence Alpes Côte d'Azur FEADER 2014/2020 validé le 13 août 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2014-339-006 du 5 décembre 2014, n° 2016-300-001 du 26 octobre 2016 modifié, n° 2018-236-011 du 24 août 2018, n° 2018-236-012 du 24 août 2018, n° 2018-236-013 du 24 août 2018, n° 2018-236-014 du 24 août 2018, n° 2018-236-015 du 24 août 2018, portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-208-011 du 27 juillet 2015 autorisant M. André CHAILLAN à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de MORIEZ ;

Vu la demande présentée le 26 décembre 2018 par le représentant du GAEC DES CHAILLANS, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins contre la prédation par le loup ;

Considérant le changement de statut de l'exploitant André CHAILLAN et la création du GAEC DES CHAILLANS en date du 8 avril 2016 ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le GAEC DES CHAILLANS contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chien(s) de protection, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en la mise en bergerie ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du GAEC DES CHAILLANS par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2015-208-011 du 27 juillet 2015 est abrogé.

Article 2 :

Le GAEC DES CHAILLANS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 3 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le GAEC DES CHAILLANS de moyens de protection.

Article 4 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie et les agents de l'ONCFS.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 5 :

Les tirs de défense simple sont réalisés :

- à proximité du troupeau du GAEC DES CHAILLANS,
- sur la commune de MORIEZ,

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Néanmoins, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée si le tir est effectué la nuit ou à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres). Cette restriction ne s'applique toutefois pas aux lieutenants de louveterie ni aux agents de l'ONCFS.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence une heure avant l'heure légale du lever du soleil et une heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Le GAEC DES CHAILLANS respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : « *Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup* » jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 7 :

La mise en œuvre des tirs de défense simple est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le(s) nom(s) et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense simple ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- les mesures de protection mises en œuvre pendant l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le cas échéant, le nombre de tirs effectués ;
- le cas échéant, l'estimation de la distance de tir entre le loup et le troupeau au moment du tir, ainsi que la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 :

Le représentant du GAEC DES CHAILLANS, ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le représentant du GAEC DES CHAILLANS, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation le représentant du GAEC DES CHAILLANS, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 9 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 31 janvier 2024.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- à la publication
 - sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires



Rémy BOUTROUX



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

15 FEV. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° 2019 - 046 - 006

Autorisant le GAEC LA BREBIS JOYEUSE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 modifié, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** le Programme de Développement Rural régional Provence Alpes Côte d'Azur FEADER 2014/2020 validé le 13 août 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2014-339-006 du 5 décembre 2014, n° 2016-300-001 du 26 octobre 2016 modifié, n° 2018-236-011 du 24 août 2018, n° 2018-236-012 du 24 août 2018, n° 2018-236-013 du 24 août 2018, n° 2018-236-014 du 24 août 2018, n° 2018-236-015 du 24 août 2018, portant nomination des lieutenants de loupveterie ;
- Vu** la demande présentée le 25 janvier 2019 par le représentant du GAEC LA BREBIS JOYEUSE, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux d'ovins, de caprins et d'équins contre la prédation par le loup ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le GAEC LA BREBIS JOYEUSE contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins et caprins dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en la mise en bergerie ;

- **Considérant** que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux d'équins ; que les éleveurs d'équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère en charge de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

- **Considérant** que le GAEC LA BREBIS JOYEUSE conduit ses équins en parcs de pâturage à deux fils électrifiés, avec une surveillance et un comptage bi-hebdomadaire des animaux ;

- **Considérant** que ces mesures de protection peuvent être jugées équivalentes à celles définies par l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants aux troupeaux du GAEC LA BREBIS JOYEUSE par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Le GAEC LA BREBIS JOYEUSE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de ses troupeaux contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le GAEC LA BREBIS JOYEUSE de moyens de protection.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie et les agents de l'ONCFS.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 4 :

Les tirs de défense simple sont réalisés :

- à proximité des troupeaux du GAEC LA BREBIS JOYEUSE,
- sur les communes de FONTIENNE, FORCALQUIER, LURS, ORAISON et PIERRERUE,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Néanmoins, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée si le tir est effectué la nuit ou à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres). Cette restriction ne s'applique toutefois pas aux lieutenants de louveterie ni aux agents de l'ONCFS.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence une heure avant l'heure légale du lever du soleil et une heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Le GAEC LA BREBIS JOYEUSE respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : « *Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup* » jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 :

La mise en œuvre des tirs de défense simple est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le(s) nom(s) et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense simple ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- les mesures de protection mises en œuvre pendant l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le cas échéant, le nombre de tirs effectués ;
- le cas échéant, l'estimation de la distance de tir entre le loup et le troupeau au moment du tir, ainsi que la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 7 :

Le représentant du GAEC LA BREBIS JOYEUSE, ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le représentant du GAEC LA BREBIS JOYEUSE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation le représentant du GAEC LA BREBIS JOYEUSE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 8 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 9 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence des troupeaux sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 31 janvier 2024.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- à la publication
 - sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et

limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires



Rémy BOUTROUX



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

15 FEV. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° 2019 - 046 - 007

Autorisant le Groupement Pastoral DE LA PELINQUINE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 modifié, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** le Programme de Développement Rural régional Provence Alpes Côte d'Azur FEADER 2014/2020 validé le 13 août 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2014-339-006 du 5 décembre 2014, n° 2016-300-001 du 26 octobre 2016 modifié, n° 2018-236-011 du 24 août 2018, n° 2018-236-012 du 24 août 2018, n° 2018-236-013 du 24 août 2018, n° 2018-236-014 du 24 août 2018, n° 2018-236-015 du 24 août 2018, portant nomination des lieutenants de l'oveterie ;

Vu la demande présentée le 25 janvier 2019 par le représentant du Groupement Pastoral DE LA PELINQUINE, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de ses troupeaux de bovins et d'équins contre la prédation par le loup ;

- **Considérant** que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux de bovins et d'équins ; que les éleveurs de bovins et d'équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère en charge de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

- **Considérant** que le Groupement Pastoral DE LA PELINQUINE conduit ses bovins et équins en parcs de pâturage à un fil électrifié, avec une surveillance et un comptage quotidiens des animaux ;

- **Considérant** que ces mesures de protection peuvent être jugées équivalentes à celles définies par l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants aux troupeaux du Groupement Pastoral DE LA PELINQUINE par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Le Groupement Pastoral DE LA PELINQUINE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de ses troupeaux contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement Pastoral DE LA PELINQUINE de moyens de protection.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie et les agents de l'ONCFS.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 4 :

Les tirs de défense sont réalisés :

- à proximité des troupeaux du Groupement Pastoral DE LA PELINQUINE,
- sur la commune d'AUTHON,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 :

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Néanmoins, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée si le tir est effectué la nuit ou à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres). Cette restriction ne s'applique toutefois pas aux lieutenants de louveterie ni aux agents de l'ONCFS.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence une heure avant l'heure légale du lever du soleil et une heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Le Groupement Pastoral DE LA PELINQUINE respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : « *Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup* » jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le(s) nom(s) et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- les mesures de protection mises en œuvre pendant l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le cas échéant, le nombre de tirs effectués ;

- le cas échéant, l'estimation de la distance de tir entre le loup et le troupeau au moment du tir, ainsi que la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 7 :

Le Groupement Pastoral DE LA PELINQUINE ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement Pastoral DE LA PELINQUINE ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation le Groupement Pastoral DE LA PELINQUINE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet

(☎ 04 92 30 55 03).

Article 8 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 9 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence des troupeaux sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 31 janvier 2024.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- à la publication
 - sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

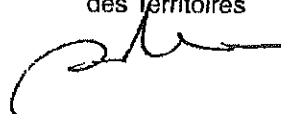
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires



Rémy BOUTROUX



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

15 FEV. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° 2019 . 046-008

Autorisant le GAEC DES CLAPIERES à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 juin 2009 modifié, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu le Programme de Développement Rural régional Provence Alpes Côte d'Azur FEADER 2014/2020 validé le 13 août 2015 ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-339-006 du 5 décembre 2014, n° 2016-300-001 du 26 octobre 2016 modifié, n° 2018-236-011 du 24 août 2018, n° 2018-236-012 du 24 août 2018, n° 2018-236-013 du 24 août 2018, n° 2018-236-014 du 24 août 2018, n° 2018-236-015 du 24 août 2018, portant nomination des lieutenants de loupeterie ;
- Vu la demande présentée le 29 janvier 2019 par le représentant du GAEC DES CLAPIERES, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins/de caprins contre la prédation par le loup ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le GAEC DES CLAPIERES contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chien(s) de protection, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en la mise en bergerie ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du GAEC DES CLAPIERES par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Le GAEC DES CLAPIERES est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le GAEC DES CLAPIERES de moyens de protection.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie et les agents de l'ONCFS.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 4 :

Les tirs de défense simple sont réalisés :

- à proximité du troupeau du GAEC DES CLAPIERES,
- sur les communes d' ENCHASTRAYES, de FAUCON-DE-BARCELONNETTE et de JAUSIERS et BARCELONNETTE, hors zone coeur du Parc National du Mercantour,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Néanmoins, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée si le tir est effectué la nuit ou à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres). Cette restriction ne s'applique toutefois pas aux lieutenants de louveterie ni aux agents de l'ONCFS.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence une heure avant l'heure légale du lever du soleil et une heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Le GAEC DES CLAPIERES respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : « *Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup* » jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 :

La mise en œuvre des tirs de défense simple est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le(s) nom(s) et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense simple ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- les mesures de protection mises en œuvre pendant l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le cas échéant, le nombre de tirs effectués ;
- le cas échéant, l'estimation de la distance de tir entre le loup et le troupeau au moment du tir, ainsi que la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 7 :

Le représentant du GAEC DES CLAPIERES, ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le représentant du GAEC DES CLAPIERES, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet

(☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation le représentant du GAEC DES CLAPIERES, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 8 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 9 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 31 janvier 2024.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- à la publication
 - sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou

du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires



Rémy BOUTROUX



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

15 FEV. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° 2019-046-003

Autorisant M. Germain DURAND à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 modifié, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** le Programme de Développement Rural régional Provence Alpes Côte d'Azur FEADER 2014/2020 validé le 13 août 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2014-339-006 du 5 décembre 2014, n° 2016-300-001 du 26 octobre 2016 modifié, n° 2018-236-011 du 24 août 2018, n° 2018-236-012 du 24 août 2018, n° 2018-236-013 du 24 août 2018, n° 2018-236-014 du 24 août 2018, n° 2018-236-015 du 24 août 2018, portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** la demande présentée le 30/01/2019 par M. Germain DURAND, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins contre la prédation par le loup ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par M. Germain DURAND contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chien(s) de protection, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en la mise en bergerie ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de M. Germain DURAND par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

M. Germain DURAND est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. Germain DURAND de moyens de protection.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie et les agents de l'ONCFS.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 4 :

Les tirs de défense simple sont réalisés :

- à proximité du troupeau de M. Germain DURAND
- sur les communes de ALLONS, SAINT-ANDRE-LES-ALPES, LA MURE-ARGENS et ALLOS (hors zone cœur du Parc National du Mercantour,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Néanmoins, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée si le tir est effectué la nuit ou à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres). Cette restriction ne s'applique toutefois pas aux lieutenants de louveterie ni aux agents de l'ONCFS.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence une heure avant l'heure légale du lever du soleil et une heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

M. Germain DURAND respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : « *Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup* » jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 :

La mise en œuvre des tirs de défense simple est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le(s) nom(s) et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense simple ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- les mesures de protection mises en œuvre pendant l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le cas échéant, le nombre de tirs effectués ;
- le cas échéant, l'estimation de la distance de tir entre le loup et le troupeau au moment du tir, ainsi que la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 7 :

M. Germain DURAND ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa

réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Germain DURAND ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation M. Germain DURAND, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 8 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 9 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 31 janvier 2024.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- à la publication
 - sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

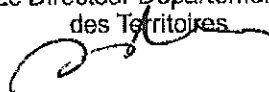
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires



Rémy BOUTROUX



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

15 FEV 2019

ARRETE PREFECTORAL n° 2019 - 046. 010

Autorisant Mme Marie-Claude ARNAUD à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'équins contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 modifié, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** le Programme de Développement Rural régional Provence Alpes Côte d'Azur FEADER 2014/2020 validé le 13 août 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2014-339-006 du 5 décembre 2014, n° 2016-300-001 du 26 octobre 2016 modifié, n° 2018-236-011 du 24 août 2018, n° 2018-236-012 du 24 août 2018, n° 2018-236-013 du 24 août 2018, n° 2018-236-014 du 24 août 2018, n° 2018-236-015 du 24 août 2018, portant nomination des lieutenants de loupveterie ;
- Vu** la demande présentée le 11 février 2019 par Mme Marie-Claude ARNAUD, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'équins contre la prédation par le loup ;

Considérant que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux d'équins ; que les éleveurs d'équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère en charge de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

Considérant que Mme Marie-Claude ARNAUD conduit ses équins en parcs de pâturage électrifiés et mise en bâtiments, avec une surveillance quotidienne, la présence de chiens de protection et de moyens d'effarouchement lumineux ;

Considérant que ces mesures de protection peuvent être jugées équivalentes à celles définies par l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Mme Marie-Claude ARNAUD par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Mme Marie-Claude ARNAUD est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par Mme Marie-Claude ARNAUD de moyens de protection.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie et les agents de l'ONCFS.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 4 :

Les tirs de défense simple sont réalisés :

- à proximité du troupeau de Mme Marie-Claude ARNAUD,
- sur les communes de BELLAFFAIRE, GIGORS et TURRIERS,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate,

- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Néanmoins, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée si le tir est effectué la nuit ou à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres). Cette restriction ne s'applique toutefois pas aux lieutenants de louveterie ni aux agents de l'ONCFS.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence une heure avant l'heure légale du lever du soleil et une heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Mme Marie-Claude ARNAUD respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : « *Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup* » jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 :

La mise en œuvre des tirs de défense simple est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le(s) nom(s) et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense simple ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- les mesures de protection mises en œuvre pendant l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le cas échéant, le nombre de tirs effectués ;
- le cas échéant, l'estimation de la distance de tir entre le loup et le troupeau au moment du tir, ainsi que la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 7 :

Mme Marie-Claude ARNAUD ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme Marie-Claude ARNAUD ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation Mme Marie-Claude ARNAUD, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 8 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 9 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 31 janvier 2024.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté 2
- ↳ à la publication
 - sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires



Rémy BOUTROUX



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

15 FEV. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° 2019 - 046 - 011

Autorisant M. Jean-Paul ESCUYER à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 modifié, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** le Programme de Développement Rural régional Provence Alpes Côte d'Azur FEADER 2014/2020 validé le 13 août 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2014-339-006 du 5 décembre 2014, n° 2016-300-001 du 26 octobre 2016 modifié, n° 2018-236-011 du 24 août 2018, n° 2018-236-012 du 24 août 2018, n° 2018-236-013 du 24 août 2018, n° 2018-236-014 du 24 août 2018, n° 2018-236-015 du 24 août 2018, portant nomination des lieutenants de loupeterie ;
- Vu** la demande présentée le 08/02/2019 par M. Jean-Paul ESCUYER, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins contre la prédation par le loup ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par M. Jean-Paul ESCUYER contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chien(s) de protection, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié et en la mise en bergerie ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de M. Jean-Paul ESCUYER par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

M. Jean-Paul ESCUYER est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. Jean-Paul ESCUYER de moyens de protection.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie et les agents de l'ONCFS.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 4 :

Les tirs de défense simple sont réalisés :

- à proximité du troupeau de M. Jean-Paul ESCUYER
- sur les communes de VAUMEILH et de NIBLES,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Néanmoins, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée si le tir est effectué la nuit ou à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres). Cette restriction ne s'applique toutefois pas aux lieutenants de louveterie ni aux agents de l'ONCFS.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence une heure avant l'heure légale du lever du soleil et une heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

M. Jean-Paul ESCUYER respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : « *Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup* » jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 :

La mise en œuvre des tirs de défense simple est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le(s) nom(s) et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense simple ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- les mesures de protection mises en œuvre pendant l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le cas échéant, le nombre de tirs effectués ;
- le cas échéant, l'estimation de la distance de tir entre le loup et le troupeau au moment du tir, ainsi que la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 7 :

M. Jean-Paul ESCUYER ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Paul ESCUYER ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation M. Jean-Paul ESCUYER, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 8 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 9 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 31 janvier 2024.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- à la publication
 - sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires



Rémy BOUTROUX



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

15 FEV. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° 2019 - 046 - 012

Autorisant le Groupement Pastoral DE LA MELLE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 juin 2009 modifié, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu le Programme de Développement Rural régional Provence Alpes Côte d'Azur FEADER 2014/2020 validé le 13 août 2015 ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-339-006 du 5 décembre 2014, n° 2016-300-001 du 26 octobre 2016 modifié, n° 2018-236-011 du 24 août 2018, n° 2018-236-012 du 24 août 2018, n° 2018-236-013 du 24 août 2018, n° 2018-236-014 du 24 août 2018, n° 2018-236-015 du 24 août 2018, portant nomination des lieutenants de loupveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-357-014 du 23 décembre 2015 autorisant le Groupement Pastoral DE LA MELLE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de BLIEUX ;

Vu la demande présentée le 15 janvier 2019 par le représentant du Groupement Pastoral DE LA MELLE, sollicitant également sur les communes de BARREME et SENEZ l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins contre la prédation par le loup ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le Groupement Pastoral DE LA MELLE contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chien(s) de protection, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en la mise en bergerie ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2015-357-014 du 23 décembre 2015 est abrogé

Article 2 :

Le Groupement Pastoral DE LA MELLE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 3 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement Pastoral DE LA MELLE de moyens de protection.

Article 4 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie et les agents de l'ONCFS.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 5:

Les tirs de défense sont réalisés :

- à proximité du troupeau du Groupement Pastoral DE LA MELLE,
- sur les communes de BARREME, BLIEUX et SENEZ,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 6 :

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Néanmoins, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée si le tir est effectué la nuit ou à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres). Cette restriction ne s'applique toutefois pas aux lieutenants de louveterie ni aux agents de l'ONCFS.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence une heure avant l'heure légale du lever du soleil et une heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Le Groupement Pastoral DE LA MELLE respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : « *Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup* » jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 7 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le(s) nom(s) et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- les mesures de protection mises en œuvre pendant l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le cas échéant, le nombre de tirs effectués ;

- le cas échéant, l'estimation de la distance de tir entre le loup et le troupeau au moment du tir, ainsi que la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 :

Le Groupement Pastoral DE LA MELLE ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement Pastoral DE LA MELLE ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation le Groupement Pastoral DE LA MELLE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 9 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 31 janvier 2024.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- à la publication
 - sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

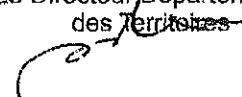
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires



Rémy BOUTROUX



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

15 FEV. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° 2019-046 013

Autorisant M. Jean-Pierre RAVEL à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 modifié, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** le Programme de Développement Rural régional Provence Alpes Côte d'Azur FEADER 2014/2020 validé le 13 août 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2014-339-006 du 5 décembre 2014, n° 2016-300-001 du 26 octobre 2016 modifié, n° 2018-236-011 du 24 août 2018, n° 2018-236-012 du 24 août 2018, n° 2018-236-013 du 24 août 2018, n° 2018-236-014 du 24 août 2018, n° 2018-236-015 du 24 août 2018, portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-194-004 du 13 juillet 2018 autorisant M. Jean-Pierre RAVEL à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes d'ALLOS, hors zone coeur du Parc National du

Mercantour, BARRÈME, LAMBRISSÉ, MORIEZ, SAINT-ANDRE-LES-ALPES et SENEZ ;

Vu la demande présentée le 28 janvier 2019 par M. Jean-Pierre RAVEL, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins contre la prédation par le loup sur les communes d'ALLOS, hors zone cœur du Parc National du Mercantour, BARRÈME, LA MURE-ARGENS, MORIEZ, SAINT-ANDRE-LES-ALPES et SENEZ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par M. Jean-Pierre RAVEL contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chien(s) de protection, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de M. Jean-Pierre RAVEL par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2018-194-004 du 13 juillet 2018 est abrogé.

Article 2 :

M. Jean-Pierre RAVEL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 3 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. Jean-Pierre RAVEL de moyens de protection.

Article 4 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie et les agents de l'ONCFS.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 5 :

Les tirs de défense simple sont réalisés :

- à proximité du troupeau de M. Jean-Pierre RAVEL

- sur les communes d'ALLOS, hors zone coeur du Parc National du Mercantour, BARRÊME, LA MURE-ARGENS, MORIEZ, SAINT-ANDRE-LES-ALPES et SENEZ,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Néanmoins, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée si le tir est effectué la nuit ou à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres). Cette restriction ne s'applique toutefois pas aux lieutenants de louveterie ni aux agents de l'ONCFS.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence une heure avant l'heure légale du lever du soleil et une heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

M. Jean-Pierre RAVEL respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : « *Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup* » jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 7 :

La mise en œuvre des tirs de défense simple est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le(s) nom(s) et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense simple ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- les mesures de protection mises en œuvre pendant l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le cas échéant, le nombre de tirs effectués ;
- le cas échéant, l'estimation de la distance de tir entre le loup et le troupeau au moment du tir, ainsi que la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;

- * la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 :

M. Jean-Pierre RAVEL ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Pierre RAVEL ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation M. Jean-Pierre RAVEL, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 9 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 31 janvier 2024.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- à la publication
 - sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

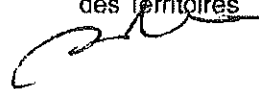
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires



Rémy BOUTROUX



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES
Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Forêt

PRÉFET DES ALPES
DE HAUTE-PROVENCE
Direction départementale des territoires
Service Environnement-Risques

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N° 05-2019-01-15-003

Autorisant l'application des dispositions du titre III, livre IV « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » du Code de l'Environnement aux quatre lacs dits « lacs de Rochebrune » sur les communes de ROCHEBRUNE dans les Hautes-Alpes ainsi que sur la commune de PIÉGUT dans les Alpes de Haute-Provence.

La Préfète
des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet
des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre III du Livre IV concernant les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce et notamment les articles L. 431-4, L. 431-5 et R. 431-1 à R. 431-6 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;
- VU le Décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du Code de l'Environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 93-1772 du 13 septembre 1993 relatif à l'interdiction de pêcher la truite Arc-en-Ciel dans toutes les eaux classées en deuxième catégorie piscicole pendant la fermeture des eaux de première catégorie dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 05 février 1996 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Hautes-Alpes ;
- VU l'Arrêté Réglementaire Permanent n° 05-2017-17-003 du 17 janvier 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Hautes Alpes ;

- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2018-66-022 du 7 mars 2018 fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2017-12-12-028 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 05-2018-09-14-006 du 14 septembre 2018 de subdélégation de signature de Monsieur Sylvain VEDEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, à certains agents de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2018-275-004 en date du 2 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;
- VU la demande formulée en date du 29 juin 2018 par l'Association Agréée « La Gaule Gapençaise » pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à GAP (dépt. 05) ;
- VU l'avis favorable du 29 juin 2018 du Président de la Fédération des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable du 4 octobre 2018 du Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable du 21 septembre 2018 du Chef du Service Départemental des Hautes-Alpes de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- VU l'avis favorable du 21 septembre 2018 du Chef du Service Départemental par intérim des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- VU la mise à disposition du projet accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 30 novembre 2018 au 20 décembre 2018 sur le site internet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;
- VU la mise à disposition du projet accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 3 décembre 2018 au 23 décembre 2018 sur le site internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L. 431-5 du Code de l'Environnement permet à un propriétaire de plan d'eau classé "Eau close" ou, le cas échéant, le détenteur du droit de pêche, de bénéficier de l'application des dispositions du titre III, livre IV du Code de l'Environnement pour une période minimale de cinq années consécutives et de quinze ans au maximum ;
- CONSIDÉRANT** que ces nouvelles dispositions seront de nature à clarifier la réglementation de la pêche sur les quatre lacs dits « lacs de Rochebrune » situés sur les communes de ROCHEBRUNE (dépt. 05) et de PIEGUT (dépt. 04) ;
- CONSIDÉRANT** que la demande formulée est conforme aux dispositions des articles R. 431-1 et R. 431-2 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la population piscicole des plans d'eau de Rochebrune est constituée principalement de cyprinidés ;
- CONSIDÉRANT** l'absence de remarque ou d'observation du public lors de la phase de mise à disposition du dossier par voie électronique .
- SUR** proposition des Directeurs Départementaux des Territoires des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTÉ

Article 1er : Régime réglementaire

Les quatre lacs dits « lacs de Rochebrune » classés "Eaux closes" situés sur le Domaine Public Fluvial de la Durance, au droit des communes de ROCHEBRUNE dans les Hautes-Alpes (dépt. 05) et de PIEGUT dans les Alpes de Hautes-Provence (dépt. 04) sont soumis à toutes les dispositions du titre III, livre IV du Code de l'Environnement relatives à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, dans les limites fixées par les avis annuels déterminant les périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en vigueur, établi chaque année dans les départements des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence.

Article 2 : Catégorie piscicole

Les quatre lacs dits « lacs de Rochebrune », sur les communes de ROCHEBRUNE (dépt. 05) et de PIEGUT (dépt. 04), sont classés en seconde catégorie piscicole.

Article 3 : Dispositions générales

Les dispositions du présent arrêté sont valables cinq ans à compter la date de signature de l'arrêté.

Le renouvellement de l'application de ces dispositions peut être demandé six mois avant l'expiration de la durée fixée, pour une nouvelle période de cinq ans minimum.

En cas de cession du ou des plans d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droits, en informe le Préfet dans le délai de deux mois au maximum à compter de la cession.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des Actes Administratifs et sur le site Internet des Préfectures des Hautes-Alpes « www.hautes-alpes.gouv.fr » et des Alpes de Haute-Provence « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » et affiché pendant un mois dans les mairies de ROCHEBRUNE (dépt. 05) et de PIEGUT (dépt. 04).

Article 5 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Alpes ou des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06)

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Mesures exécutoires

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de FORCALQUIER (dépt. 04), les Directeurs Départementaux des Territoires des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, les Commandants de groupement des gendarmeries des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, les Chefs des services départementaux des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité, les Chefs des Services Départementaux des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les maires des communes de ROCHEBRUNE (dépt. 05) et de PIEGUT (dépt. 04), toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la Fédération Départementale des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- la Fédération Départementale des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- l'Association Agréée « La Gaule Gapençaise » pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à GAP (dépt. 05) ;
- l'Association Agréée « La Gaule Sisteronnaise » pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à SISTERON (dépt. 04).

Une copie de cet arrêté sera transmise au Ministre de Transition Écologique et Solidaire, chargé de la Pêche en eau douce.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 10 JAN. 2019

Fait à GAP, le 15 JAN. 2019

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires Adjoint,


Eric DALUZ

La Préfète des Hautes-Alpes,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,


Sylvain VEDEL



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES
Direction départementale des territoires
Service Eau- Environnement-Forêt

PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Direction départementale des territoires
Service Environnement-Risques

Arrêté inter-préfectoral (Hautes-Alpes) n° 05-2018-01-31-014

**autorisant IRSTEA à AIX EN PROVENCE (13182) à capturer du poisson
à des fins scientifiques dans le lac de Serre-Ponçon (projet « UROS »)
et à le transporter jusqu'à AIX EN PROVENCE, en 2019.**

<p>La Préfète des Hautes-Alpes Chevalier de la Légion d'honneur,</p>	<p>Le Préfet des Alpes de Haute-Provence Chevalier de l'ordre national du Mérite,</p>
---	--

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.436-9, R.411-1 à R.411-14, R.432.6 à R.432-11, R.436-32 et R.436-38 ;

VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'Arrêté Ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R.436-36 du Code de l'Environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 05-2017-03-07-001 du 7 mars 2017 portant réglementation spéciale de la pêche sur la retenue de Serre-Ponçon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0050 du 19 octobre 2016 fixant la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche au droit de la retenue de Serre-Ponçon classée grand lac intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-12-12-028 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2018-09-14-006 du 14 septembre 2018 de subdélégation de signature de Monsieur Sylvain VEDEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, à certains agents de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-275-004 en date du 2 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;
- VU la demande du 22 janvier 2019 présentée par de Monsieur Samuel WESTRELLI, responsable du projet Uros à IRSTEA ;
- VU l'avis réservé du 28 janvier 2019 de la Fédération des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable du 25 janvier 2019 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable du 28 janvier 2019 du chef du service départemental des Hautes-Alpes de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- VU l'avis réservé du 25 janvier 2019 du chef du service départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- CONSIDÉRANT** que l'objet de l'opération est de faire un état des lieux puis un suivi de l'influence des flots flottants sur la communauté piscicole du lac de Serre-Ponçon ;
- CONSIDÉRANT** que cette opération a été réalisée en 2017 et qu'elle se fera jusqu'en 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures mises en place sont conformes à la réglementation en vigueur ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande a reçu un avis favorable lors de la présentation du projet "UROS" à la commission consultative de Serre-Ponçon réunie le 9 mai 2017 ;
- SUR** proposition des Directeurs Départementaux des Territoires des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Nom : Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture « IRSTEA »
Équipe Freshco – Unité RECOVER

Résidence : 3275 route de Cézanne – CS 40061
13182 AIX-EN-PROVENCE cedex 5

est autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'opération

Ce projet de recherche et Développement consiste à développer et tester des flots artificiels flottants végétalisés qui suivent le marnage du lac et recréent des zones rivulaires disponibles en permanence pour la biodiversité.

L'objectif étant de recréer des frayères et des nurseries pour les poissons.

L'objectif de l'opération est de faire un état des lieux puis un suivi de l'influence des flots flottants sur la communauté piscicole du lac de retenue de Serre-Ponçon.

ARTICLE 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Messieurs Julien DUBLON, hydrobiologiste à IRSTEA et Quentin SALMON, d'ECOCEAN/IRSTEA, sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations. Ils seront assistés de :

- Tiphaine PEROUX,
- Virginie RAYMOND,
- Nathalie RBYNAUD,
- Samuel WESTRELIN,
- et autres : personnels IRSTEA, Agence Française pour la Biodiversité, ECOCEAN, Fédération de Pêche des Hautes-Alpes, SMADESEP, CBNA.

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019.

L'étude a commencé en 2017 et s'étale sur cinq ans ; cette demande devra être renouvelée chaque année jusqu'en 2021.

ARTICLE 5 : Lieux de capture

Les pêches se dérouleront sur le lac de retenue de Serre-Ponçon.

ARTICLE 6 : Moyens et méthodes de captures autorisés

Ces pêches seront effectuées au moyen d'embarcations Open-Hard 17 à coque aluminium (nom : Saga ; BP 41 36), moteur MARINER (29 kW, n° OP 231608), Boston Whaler à coque rigide (nom : Mèrou, immatriculation : ST 892 462) et navire à moteur (nom : Sihre, immatriculation MA B62345), moteur Yamaha 115 chevaux.

Les captures seront réalisées par des pêches électriques de bordure, des pêches aux filets verveux, des captures par nasses, par pièges lumineux (alevins) et éventuellement par « care » (larves, alevins).

ARTICLE 7 – Conditions de réalisation des pêches

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés en pleine eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

ARTICLE 8 - Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces présentes dans le lac de Serre-Ponçon à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

ARTICLE 9 : Destination du poisson capturé

Larves et alevins pourront être transportés au laboratoire d'IRSTEA pour détermination taxonomique. En dehors de ce cas précis, toutes les espèces capturées seront recensées puis relâchées dans la zone de capture. Les individus morts ou présentant un état sanitaire défavorable seront conservés puis remis à un équarrisseur.

Pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations de biométrie, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

Les poissons susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits sur place.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

A chaque opération, une déclaration écrite, précisant le programme, les dates et lieux de capture à :

- Direction Départementale des Territoires « D.D.T. » des Hautes-Alpes
Service Eau Environnement et Forêt – Email : ddt-seef@hautes-alpes.gouv.fr ;
- Direction Départementale des Territoires « D.D.T. » des Alpes de Hautes-Provence
Service Environnement – Risques (pôle Eau) -
Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité « A.F.B. » -
AFB des Hautes-Alpes - Email : sd05@afbiodiversite.fr ;
- Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité « A.F.B. » -
AFB des Alpes de Haute-Provence - Email : sd04@afbiodiversite.fr.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu d'exécution, conformément à l'annexe II, précisant les résultats des captures aux D.D.T et aux services Départementaux de l'A.P.B. des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

ARTICLE 12 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse aux D.D.T. des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toutes les demandes des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 14 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des Actes Administratifs et sur le site Internet des Préfectures des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 15 : Droit des Tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 16 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès des Préfets des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire ; *(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal administratif dans les deux mois) ;*
- par recours contentieux devant le Tribunal administratif de MARSEILLE (22-24 rue de Breteuil -13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 17 : Sanctions

17-1 - Sanction administrative - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

17-2 - Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 18 : Conditions générales de navigation sur la retenue de Serre-Ponçon

La pratique de la pêche en bateau reste soumise aux dispositions réglementant la navigation sur la retenue de Serre-Ponçon en application de l'arrêté préfectoral en vigueur portant exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue de Serre-Ponçon et le plan d'eau d'Embrun.

ARTICLE 19 : Mesures exécutoires

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence, les Directeurs Départementaux des Territoires des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à IRSTEA à AIX-EN-PROVENCE (13182).

Fait à DIGNE LES BAINS, le 31 JAN. 2019

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,

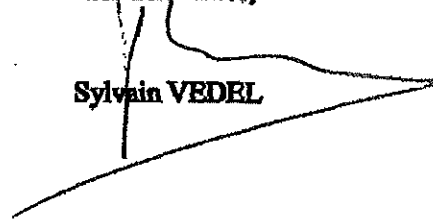
Rémy BOUTROUX



Fait à GAP, le 31 JAN. 2019

La Préfète des Hautes-Alpes,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Sylvain VEDEL



ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL
N° 05-2019- DU 31/01/2019
autorisant IRSTEA à AIX-EN-PROVENCE (13182)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans le lac de Serre-Ponçon (projet « UROS »),
et à le transporter jusqu'à AIX-EN-PROVENCE, en 2019

DECLARATION PREALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes - Service Eau Environnement Forêt – 3, place du Champsaur B.P. 98 – 05007 GAP Cedex – Email : *ddt-seef@hautes-alpes.gouv.fr* ;
- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : *ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr* ;
- ❖ Service Départemental des Hautes-Alpes de l'Agence Française pour la Biodiversité – Zone Industrielle d'Entraigues – 05200 EMBRUN – Email : *sd05@afbiodiversite.fr* ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité – Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : *sd04@afbiodiversite.fr*.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **IRSTEA à AIX EN PROVENCE (13182)**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Projet « UROS »**

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- ** voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

***** Pêche de sauvetage**

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'autorisation administrative autorisant les travaux (déclaration ou autorisation) :

.....

Travaux d'urgence OUI NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :
- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants
- Nombre :

Epuisettes
- Nombre :

Viviers de stockage
- Nature :
- Nombre :

Autres matériels
- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à AIX EN PROVENCE, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL
N° 05-2019- DU31/01/2019
 autorisant IRSTEA à AIX-EN-PROVENCE (13182)
 à capturer du poisson à des fins scientifiques
 dans le lac de Serre-Ponçon (projet « UROS »),
 et à le transporter jusqu'à AIX-EN-PROVENCE, en 2019

COMPTE-RENDU D'EXECUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes - Service Eau Environnement Forêt - 3, place du Champsaur B.P. 98 - 05007 GAP Cedex - Email : ddt-seef@hautes-alpes.gouv.fr ;
- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Hautes-Alpes de l'Agence Française pour la Biodiversité - Zone Industrielle d'Entraigues - 05200 EMBRUN - Email : sd05@afbiodiversite.fr.
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@afbiodiversite.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : IRSTEA à AIX-EN-PROVENCE (13182)

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Projet « UROS »**

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 10 de l'arrêté d'autorisation) OUI NON

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux (autorisation ou déclaration) :

.....

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

NOM, PRENOM	QUALITE

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :

- Nombre :

- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :

- Nombre :

Autres matériels

- Nature :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau Fluvial	BAF				
Barbeau Méridional	BAM				
Blageon	BLN				
Blennie Fluvial	BLE				
Brème	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaine	CHE				
Gardon blanc	GAR				
Gobie à tâche noire	GTN				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche de rivière	LOR				
Loche Franche	LOF				
Perche	PER				
Perche soleil	PES				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite Fario	TRF				
Truite Arc-en-Ciel	TAC				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PÊCHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - * Sécheresse
 - * Crues

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

" *Autres éléments*
(à préciser)

| **Conditions météorologiques :**

Commentaires :

Page 4 / 4

OBSERVATIONS :

Fait à AIX-EN-PROVENCE, le

Nom, prénom

(signature et cachet)